

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE MANAGEMENT  
ENSM. ALGER**

**MASTER PFOFESSIONNEL MANAGEMEN PAR  
LA QUALITE**

**MEMOIRE DE FIN D'ETUDE**

**THEME**

**LE CONTROLE DE LA QUALITE DES PRODUITS IMPORTES &  
L'AMELIORATION DU PROCESSUS D'AUTHENTIFICATION SELON  
LA NORME NF ISO 12931.**

**-LA DOUANE ALGERIENNE -**

**Présenté par : BALAMANE Rania Encadré par : Pr. BAKOUCHE Sadek**

**ANNEE : 2014**



## REMERCIEMENTS

*On remercie avant tout le Bon Dieu qui nous a donné le  
Courage et la volonté pour réaliser ce travail.*

*Au terme de cette étude, il m'est très agréable d'exprimer ma profonde gratitude  
Et d'adresser mes vifs remerciements à Mme BAKOUCHE Sadek , pour avoir  
accepté de m'encadrer, et pour ses précieux conseils et orientations.*

*A tout le l'ensemble du personnel de la douane algérienne pour sa disponibilité,  
pour son précieux aide et soutien, pour la confiance qu'il nous a accordé, pour  
les informations précieuses qu'il nous a apporté de nous avoir donné la chance  
De réaliser ce modeste travail...*

*On adresse également nos remerciements à tout le personnel de l'ENSM pour  
Leur disponibilité, leurs explications et leurs encouragements au cours de  
Notre travail de recherche.*

*Je tiens à remercier mes très chers parents pour leur aide précieuse et  
soutien moral tout le temps présents à mes cotés.*

*Je remercie vivement mon très cher Yacine pour son soutien, présence,  
tolérance et bienveillance afin d'en arriver à finaliser mon projet.*

# LE CONTROLE DE LA QUALITE DES PRODUITS IMPORTES ET L'ESSAIE D'AMELIORATION DU PROCESSUS D'AUTHENTIFICATION

## RESUME

Le contrôle de la qualité des produits importés exige des spécifications très strictes mais pas fiable, la promulgation des lois ne suffit pas pour contrôler toute sorte de marchandise et surtout on utilisant les mêmes modalités de contrôle ou il n'existe nulle part dans ces textes législatifs pour l'insertion de l'utilisation de normes internationales ou nationales.

La norme ISO NF 12931 définit un processus comme «*critères de performances des solutions d'authentification* ».

La maîtrise des processus passe par plusieurs éléments. Il s'agit d'abord de connaître

La marchandise et surtout ces composants pour définir la meilleure solution . A la connaissance De ce que le consommateur algérien attend comme niveau de qualité des marchandises importées, et ces attentes vont être transformés grâce à des ressources pour générer des éléments de sortie.

Cette identification n'est pas une finalité en soi pour maîtriser le processus d'authentification. On doit assurer la disponibilité des ressources ; humaine et matérielle. La bonne

Maîtrise des processus, tout en assurant la performance, s'appuie aussi sur la qualité des Méthodes et des outils du travail. Le processus doit être suivi, à travers la fixation des Objectifs et des indicateurs de mesure de la performance. L'amélioration des processus C'est d'atteindre l'efficacité, l'efficience et l'optimisation.

au final les deux activité non corrèles sont lies souvent en Algérie .pour un citoyen algérien un produit de mauvaise qualité est égale a un produit contrefait d'ou l'absence de sensibilisation de ce dernier.

**Mots clés :** Processus, Identification des processus, Amélioration des processus, Maîtrise des processus, Optimisation des processus, Efficacité des processus, Efficience des processus.

# THE QUALITY CONTROL OF PRODUCTS IMPORTED AND TRY TO IMPROVE THE PROCESS AUTHENTICATION

## SUMMARY

Control the quality of imported products requires strict but unreliable specifications, the enactment of laws is not enough to control any kind of goods and especially on using the same methods of control or there is nowhere in this legislation for insertion of the use of international or national standards.

NF ISO 12931 standard defines a process as "*performance criteria for authentication solutions.*"

Mastering process involves several elements. It is first to know

Goods and especially these components to determine the best solution. A knowledge That the Algerian consumer expects quality as imported goods, and expectations will be processed using resources to generate output elements.

This identification is not an end in itself to master the authentication process. We must ensure the availability of resources; human and material resources. Good

Mastery of processes, while ensuring the performance, also relies on the quality of

Methods and tools of work. The process must be followed, through fixing

Objectives and indicators to measure performance. Process improvement

This is to achieve effectiveness, efficiency and optimization.

the final two uncorrelated activity are often linked in Algeria. Algerian citizen for a poor quality product is equal to a counterfeit product or of the lack of awareness of it.

**Keywords:** Process identification process, Process Improvement, Mastery processes, Process optimization, process efficiency

## مراقبة نوعية المنتجات المستوردة

### المخلص

مراقبة نوعية المنتجات المستوردة تتطلب مواصفات صارمة ولكن لا يمكن الاعتماد عليها،  
وسن القوانين ليست كافية، و لهذا تم الاعتماد على شهادة التماثل ISO12931 v.2011 معيار عملي  
باسم "معايير الأداء لحلول المصادقة".

قمنا بتصميم و إعداد نظام التسيير الجودة وفقا لمتطلبات هذا المعيار الدولي. حيث ينطوي إتقان العملية عدة عناصر،  
وسيتم المعالجة باستخدام الموارد. هذا التحديد ليست غاية في حد ذاتها لإتقان عملية المصادقة. يجب علينا  
أيضا أن نضمن توفر؛ الموارد البشرية والمادية لتمكن، مع ضمان الأداء، تعتمد أيضا على نوعية أساليب  
وأدوات العمل.

أين يجب أن يتبع هذه العملية ، من خلال تحديد أهداف ومؤشرات لقياس الأداء. تحسين عملية هذا هو  
تحقيق الفعالية والكفاءة والتحسين.

الكلمات الرئيسية : الكفاءة، الجودة، التماثل ISO 129331 النوعية.

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1. Outils utilisés pour la phase du diagnostic .....	15
Tableau 2. Répartition Des Biens De Contrefaçon Par Secteur .....	53
Tableau 3. Le Parcours De Prévention .....	84
Tableau 4. Les Eléments Contrôlables Avec Les Sens Humains .....	87
Tableau 5, Les Eléments Contrôlables A L'aide D'un Outil .....	88
Tableau 6, Les Éléments Contrôlables En Laboratoire (Analyse Scientifique) .....	88
Tableau 7, La Relation Entre Choix Aux Conditions Pratiques .....	89
Tableau 8 .le tableau synoptique de la structure de la norme iso 12931 .....	90
Tableau 9, La Procédure De Dédouanement .....	93
Tableau 10 .Chapitres De La Norme Non Applicables A La Douane Algérienne .....	96

## LISTE DES SCHEMAS

Schéma 1, Procédure De Contrôle Des Produits Important Aux Postes Frontaliers .....	43
Schéma 2.Demarche D'authentification .....	85
Schéma 3, Bloc Diagramme Fonctionnel D'une Solution D'authentification De La Douane .....	95
Schéma 4, Amélioration Continue Du Contrôle D'authentification .....	102

## **Liste des abréviations**

**OMD** Organisation Mondiale Des Douanes.

**DLUO** Date Limite D'utilisation Optimale

**DLC** Date Limite De Consommation

**DIP** La Déclaration D'importation Du Produit

**CCI** La Chambre De Commerce Internationale

**ADPIC** Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle

**OMPI** Organisation Mondiale De La Propriété Intellectuelle

**OMC** Organisation Mondiale Du Commerce

# SOMMAIRE

Présentation du projet .....	10
 <u>Première partie</u> : le processus du contrôle de la qualité et de la conformité	
Des produits importés .....	16
I. Chapitre 01 : Le contrôle de la qualité, éléments essentiels .....	17
Section 01 : présentation des douanes algérienne .....	18
Section 02 : notions de base et l'évolution du cadre juridique .....	20
II. Chapitre 02 : Les modalités du contrôle de la qualité et de la conformité .....	26
Section 01 : les intervenants dans le processus .....	27
Section 02 : les types de contrôles envisagent .....	32
III. Chapitre 03 : Les suites à réserver au contrôle .....	36
Section 01 : procédures des contrôles des produits importés aux Postes frontaliers .....	37
Section 02 : les suites pour les cas envisagés d'un produit importé .....	40
 <u>Deuxième partie</u> : l'amélioration du processus de l'authentification en douane Selon ISO 12931 .....	
I. Chapitre 01 : la contrefaçon et l'intervention douanière .....	45
Section 01 ; Le phénomène de la contrefaçon .....	46
Section 02 : les coûts liés à la contrefaçons et les différents Intervenants .....	51
Section 03 : l'intervention douanière pour lutter contre la contrefaçon .....	60
II. Chapitre 02 ; l'évaluation de la politique douanière et la méthodologie D'évaluation de l'authentification .....	76
Section 01 : diagnostic de la politique douanière pour la lutte contre la contrefaçon .....	77

Section 02 : Description et analyse du processus d'authentification de La Douane algérienne .....	79
Section 03 : l'amélioration du processus d'authentification en douane et la Mise en place d'un plan d'action .....	92
Conclusion .....	98

**PRESENTATION  
DU  
PROJET**

### 1.1. Origine du projet

En premier lieu on s'intéresse au processus du contrôle de la qualité des produits importés en Algérie et après avoir évalué les modalités du contrôle faite par les services du contrôle de la qualité et de la répression de la fraude qui ne sert pas des normes nationales ou internationales pour approuver la conformité du produit importés ou on remarque un cru des textes réglementaires qui ne définit nul part la responsabilité directe des services douanier.

Après avoir constater quelques défaillances au sein de la démarche d'authentification auprès des services douaniers chargés de la lutte contre la contrefaçon

La douane algérienne et depuis qu'elle a intégré l'OMD, qui s'intéresse en premier lieu a encourager les douanes du monde entier à lutter contre ce fléau qui fait ravage dans ces dernières années .

.La norme ISO 12931 a été créée en 2012. ou la douane peut en servir dans l'objectif d'atteindre l'efficacité, d'optimisation et d'amélioration continue de son système d'authentification.

### 1.2 Présentation De La démarche Du Projet

Afin de contribuer au deux projets :

- 1- l'amélioration des modalités du contrôle de la qualité
- 2- l'amélioration des solutions d'authentications de la douane algérienne

Nous avons pris comme résultat :

- Un système documentaire est maintenu (procédures, instructions.)
- La circulation des produits non-conforme et contrefait en même temps
- Les solutions d'authentification non fiable.

## PRESENTATION GENERALE DU PROJET

---

Toute démarche d'amélioration ne peut avoir lieu sans qu'elle soit fondée sur des objectifs, méthodes et moyens.

L'objectif est d'avoir un contrôle de la qualité des produits importés en Algérie plus fiable et qui répond aux normes nationale ou internationales et en deuxième lieu d'assurer une solution authentification plus pertinente avec tout ce qu'il faut pour la maîtrise de . L'authentification de ce processus selon la norme ISO12931 v 2011 sera perçue par les clients et les parties prenantes des douanes algériennes, comme une source de confiance.

Pour corriger les dysfonctionnements, nous devons les identifier, établir des actions

Qui visent à les éliminer, après avoir appliqué les actions planifiées ; il est indispensable

D'évaluer le feed-back, pour voir l'impact de nos actions sur l'atteinte des objectifs.

L'information est un élément primordial dans tout projet, son caractère, son

Interprétation et son analyse détermine le niveau de qualité de tout projet d'amélioration.

La réalisation d'un état de lieu, un diagnostic sert à prendre connaissances des

Activités de l'organisme, sa structure, d'analyser son fonctionnement. Il est toujours

Préférable de se référer à un référentiel, un ensemble de principes pour réaliser notre

Diagnostic. Les normes, la réglementation, les principes de management et d'organisation

peuvent fournir un cadre pour structurer notre analyse. De se baser sur un référentiel nous

Permettrait de rationaliser notre analyse et de ressortir des constats solides.

Se baser sur une seule référence pendant la réalisation du diagnostic ou pour mener

Tout un projet d'amélioration est insuffisant. Le principe de base dans la modélisation des

processus est l'orientation client, et pour chaque client des besoins, des exigences,

Distinctes. Donc, il est indispensable de chercher les attentes de toutes les parties qui ont

un Intérêt dans le fonctionnement d'une telle organisation ou processus.

Notre projet est structuré de la façon suivante :

### **1. Un diagnostic**

Pour réaliser le diagnostic à partir de l'état des lieux, on utilise des méthodes et outils

Adaptés à la situation, aux objectifs visés et au degré de maîtrise de ces méthodes et

outils,

Afin de parvenir à des constats rationnels. La phase de planification et collecte

D'information a été menée par les outils suivants :

**Tableau 1. OUTILS UTILISES POUR LA PHASE DU DIAGNOSTIC**

<b>Outils/méthodes</b>	<b>Description de l'outil</b>	<b>Objectif de l'outil</b>	<b>Elément à analyser</b>
<b>La méthode QQQC</b>	<b>Ensemble des questions visant à cerner un problème, identifier un processus</b>	<b>Identifier les Activités, des intervenants au niveau des processus suivant : contrôle de qualité et solution d'authentification</b>	<b>l'externe : les clients De l'interne : le chargé du contrôle de qualité et Les inspecteurs chargée de l'authentification.</b>
<b>Grille d'évaluation du contrôle de la qualité et - les solutions d'authentications Des douanes algérienne selon la norme 12931 v 2011</b>	<b>Ensemble des questions fermées pour le contrôle de la qualité et des questions élaborées selon la norme 12931 v 2011 pour les solutions d'authentications.</b>	<b>-identifier les modalités du contrôle de la qualité.. Identifier les écarts au niveau du processus de vérification exigences de la norme ISO 12931 v 2011</b>	<b>-modalités de contrôle de la qualité des produits importés. -Processus d'authentification</b>

## **2. L'élaboration et l'exécution du plan d'action**

Le diagnostic aboutira à l'élaboration d'un plan d'action en vue de corriger les Dysfonctionnements et écarts constatés, mettre en place l'ensemble des moyens et outils pour maîtriser les processus.

## INTRODUCTION

---

L'essor qu'a connu le volume des échanges commerciaux, ces dernières décennies, a vite eu des répliques sur la philosophie du commerce international, passant d'un cadre bilatéral à un contexte global, caractérisé par la libre circulation des marchandises dans le cadre des accords multilatéraux et régionaux versant dans le cours de la mondialisation.

L'ouverture des économies nationales permet des mesures de facilitation incitatives et flexibles aux échanges et ainsi des mesures de qualité ; de telles facilitations auront un impact positif sur les marchandises : délais et coûts plus réduits et maîtrisés, risques de blocages administratifs minimes..., c'est le consommateur qui en bénéficiera, il aura le choix entre des marchandises de divers origines et provenances, de prix concurrentiels et de services supplémentaires ainsi que plusieurs niveaux de qualité.

Toutefois, l'introduction de ces marchandises n'exclue pas certains risques, ces risques gravitent essentiellement sur la qualité et la conformité de ces produits aux normes (qu'elles soient nationales ou internationales). Il appartient donc aux Etats d'instaurer des réglementations spécifiques sur la qualité des produits, même si ces elles sont considérées par d'autres acteurs du commerce comme des barrières protectionnistes contradictoires au sens de libéralisation des échanges.

Par contre, la contrefaçon est un risque approuvé par tous les acteurs. La contrefaçon et la piraterie et, de manière plus générale, les atteintes à la propriété intellectuelle, sont un phénomène en constante augmentation qui revêt aujourd'hui une dimension internationale, constituant une menace sérieuse pour les économies nationales et les Etats.

Depuis le début des années 1980 la contrefaçon a connu un essor considérable pour devenir un fléau largement répandu et ayant un impact sur le plan mondial. Des initiatives se multiplient afin de limiter les dégâts de la contrefaçon déjà présente dans tous les secteurs d'activité

## INTRODUCTION

---

L'Algérie, qui opté pour la libéralisation de son économie et l'ouverture sur le commerce mondial, s'est vite confrontée à ces incertitudes sur la qualité des produits et des problèmes de contrefaçons. Chose obligeant l'adoption des mesures adéquates pour maîtriser ces questions et les contrôles, c'est notamment par la promulgation de la loi sur la protection du consommateur que le pays commence à se maintenir à jour dans le domaine de contrôle de conformité et de la protection du consommateur.

La douane, de fait de sa position aux frontières, est parmi les services de la chaîne du contrôle des échanges commerciaux, elle est sensé jouer un rôle essentiel dans la détection et l'élimination de ces risques.

C'est dans le cadre du stage pratique que nous avons essayé de déterminer ce rôle des services des douanes en matière de normalisation et ainsi les mesures entreprises par cette dernière. Au delà des constatations relevées, Il est évident de poser les questions suivantes :

Que ce qu'on entend par le contrôle de conformité des produits, quelles sont les modalités de son exercice, quel rôle défini pour les services des douanes au cours de ce processus de contrôle ?

Concernant la contrefaçon, il est essentiel de s'interroger sur le phénomène même, sur l'aspect douanier de la lutte contre ce fléau, ses lacunes et ses améliorations? Les autorités douanières investies de la mission de lutte contre la contrefaçon disposent-elles des moyens et des mécanismes opérationnels nécessaires afin d'intervenir efficacement dans leurs missions respectives ?

Et enfin, on posera les sous questions suivantes : est ce que les spécifications techniques utilisés par les services contre la fraude pour la conformité sont les mêmes utilisés dans le contrôle de la qualité des produits importés ? et pourquoi pas un partenariat entre ces deux services pour détecter l'anomalie d'une façon efficace en utilisant les normes Internationales ou nationales contribuer par l'IANOR ?

## INTRODUCTION

---

Et pour répondre a ces questions ; on suppose les hypothèses suivantes :

- L'existence des lacunes au niveau des textes législateurs régissant le contrôle de qualité qui ne détermine pas le rôle direct de la douane en peut constituer un frein en matière de contrôle efficace.
- Les textes législatifs en vigueur peuvent être appliqués strictement par les services douaniers mais ne demeurent pas suffisants pour accomplir l'intervention des douanes en matière de répression de la contrefaçon.
- L'existence des lacunes au niveau des textes législateurs régissant la lutte contre la contrefaçon peut constituer un frein en matière de lutte efficace.

**LE PROCESSUS DU CONTROLE  
DE LA QUALITE ET DE  
LA CONFORMITE DES PRODUITS  
IMPORTES**

---

# **Chapitre I**

## **LE CONTROLE DE LA QUALITE, ELEMENTS ESSENTIELS**

## Chapitre I: LE CONTROLE DE LA QUALITE, ELEMENTS ESSENTIELS

---

La qualité est définie comme l'ensemble des propriétés ou caractéristiques d'une entité qui lui confère l'aptitude à satisfaire à des besoins exprimés ou implicites.

Dans les années 50, les entreprises étaient conduites par des notions de productivité, devant la concurrence croissante entre les entreprises, il a été nécessaire pour se démarquer de réduire les coûts tout en conservant un produit conforme aux exigences des clients. La qualité est née de ce principe. Cette politique n'a pas été sans dépassements, la concurrence déloyale crée des labels de non – qualité qui emprisonnent le consommateur et le trompent. De cela est née l'assurance qualité accompagnée de contrôles de conformité.

Il faut distinguer l'assurance qualité du contrôle qualité :

L'assurance qualité représente les dispositions mises en œuvre pour donner confiance au client.

Le contrôle qualité représente l'acte de vérification pour la conformité ou non d'un produit.

Le consommateur a besoin de se sentir compris et rassuré par son fournisseur. L'assurance et le contrôle qualité jouent des rôles prépondérants<sup>1</sup> car l'assurance qualité permet de comprendre et de satisfaire au mieux le consommateur et le contrôle qualité permet de le rassurer et le protéger.

Nous abordons dans cette partie, le contrôle de qualité des produits importés, ses éléments, son encadrement juridique et son processus, pour voir ensuite le rôle de la douane dans la chaîne du contrôle.

### Section 01 : La présentation des douanes algérienne

La Douane a en charge la régulation du commerce international. Son rôle est de s'opposer aux pratiques commerciales déloyales qui faussent la concurrence. La contrefaçon en est un exemple caractéristique. La douane moderne, ne se contente plus de recouvrement

---

<sup>1</sup> Qualité, Groupe Atlantys,

## Chapitre I: LE CONTROLE DE LA QUALITE, ELEMENTS ESSENTIELS

---

Des recettes fiscales, mais elle doit prendre en charge diverses missions. Les rôles de la douane pour la protection contre la contrefaçon de traduit à travers ;

- Assurer la protection des droits de propriété intellectuelle : En réprimant les Produits contrefaits lors de leur présence sur le territoire national,
- Participer à la protection du consommateur : tel que traité supra.
- Mission de protection de l'économie nationale :

Le phénomène de la contrefaçon a des effets préjudiciables sur les entreprises économiques, en la conduisant à un dysfonctionnement dans le circuit économique, à travers la concurrence déloyale, qui implique des préjudices en premier lieu sur les entreprises.

On comprend parfaitement que certains pays réclament une application plus rigoureuse de la législation relative à la propriété intellectuelle, étant donné les coûts économiques que fait subir la contrefaçon aux pays victimes en termes de pertes d'emplois, de ventes non réalisées et de pertes de recettes fiscales<sup>2</sup>.

A longue échéance, la contrefaçon décourage l'investissement dans le développement des produits étant donné que les entreprises ne retireront pas tous les bénéfices escomptés de leur investissement. Dans les pays où sont écoulés les faux, les pouvoirs publics doivent consacrer des sommes de plus en plus importantes aux opérations policières et autres activités d'enquête et de répression de la fraude

Ainsi la concurrence déloyale met terme aux investissements étrangers, du fait de présence de facteurs de risque liés au dispositif juridique existant, ce qui va conduire les investisseurs à orienter leurs projets vers des pays ou seront totalement protégés.

---

<sup>2</sup> Rapport de l'OCDE, les incidences économiques de la contrefaçon, p29.

- sauvegarde des intérêts du trésor public :

Car les produits objet de contrefaçon ont un coût de revient faible car ne comportant pas les frais liés aux activités de recherche & développement ce qui minimise leur valeur et donc le montant des droits et taxes à payer.

### **Section 02 : notions de base et l'évolution du cadre juridique**

#### **2.1. Définition**

Le contrôle de qualité et de la conformité des produits importés est l'ensemble des contrôles effectués par des organismes nationaux habilités pour vérifier la conformité des produits avec les normes de qualité. Il s'exerce au niveau des postes frontaliers terrestres, maritimes et aériens. Il est effectué préalablement au dédouanement des produits importés.

En ce sens l'article 3 de la loi 89-02<sup>3</sup> relative aux règles générales de protection du consommateur stipule que : «Le produit ou le service offert à la consommation doit répondre aux normes homologuées et aux spécifications légales et réglementaires qui le concernent et le caractérisent ».

Présentement, on ne parle plus du contrôle de qualité du fait que les produits d'une même classe ou de même position peuvent présenter des qualités distorses, sans que cela n'affecte réellement la santé ou la sécurité des consommateurs. On parle de produit de "qualité premium", de deuxième choix...etc. Le contrôle de qualité a été substitué par le contrôle de conformité aux spécificités réglementaires, c'est – à – dire les normes et les standards minimums de qualité.

#### **2.2. Évolution du cadre juridique régissant cette fonction**

Le dispositif législatif et réglementaire régissant fonction du contrôle de la qualité et de la conformité est né récemment, on le lie aux vagues de reformes et de changements intervenus vers

---

<sup>3</sup> Du 07 février 1989.

## Chapitre I: LE CONTROLE DE LA QUALITE, ELEMENTS ESSENTIELS

---

La fin des années 80. Il n'existe aucun texte qui confie directement aux services des douanes cette

Mission ; la douane ne contrôle pas la conformité, mais elle est un élément de la chaîne de contrôle.

- La loi **89-02** du 07 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur :

Cette loi est considérée comme le pilier dans le contrôle de qualité, elle intervient pour le but de protéger le consommateur, elle comporte des dispositions fixant des conditions applicables sur les produits :

- i- Tout bien ou service doit présenter une garantie contre tout risque susceptible de porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité du consommateur ou de nuire à ses intérêts matériels<sup>4</sup>. C'est un enjeu essentiel car portant sur la sécurité et la santé des consommateurs, premières victimes de tout produit non-conforme, dangereux ou nocif,
- ii- Le produit ou le service doit répondre aux normes homologuées et aux spécifications légales et réglementaires qui le concernent<sup>5</sup>. Cela est lié aux normes nationales définies par des organismes spécialisés<sup>6</sup> ou des normes internationales telles que les normes ISO<sup>7</sup>,
- iii- Le produit doit répondre à l'attente légitime du consommateur, c'est-à-dire que le produit doit assurer à la fois la qualité, les caractéristiques, l'origine, la fiabilité et la sécurité,
- iv- Tout intervenant sur le marché est tenu de faire procéder à un contrôle de conformité

---

<sup>4</sup> Loi 89-02, art. 3.

<sup>5</sup> Art. 3, alinéa 1 et 2, Même loi.

<sup>6</sup> Tels que l'IANOR « institut algérien de normalisation »

## Chapitre I: LE CONTROLE DE LA QUALITE, ELEMENTS ESSENTIELS

---

- i- des produits, avant leur mise à la consommation<sup>8</sup>. C'est un élément axial pour garantir la santé
  
- ii- Et la sécurité des consommateurs. On parle de la sécurité alimentaire pour les aliments : c'est – à –dire s'assurer que le produit acheté et vendu (ou transformé) est sain pour le consommateur. Il faut veiller, si un problème survient, à agir rapidement pour retirer le produit du marché ou le bloquer. Tout produit importé, s'il n'est pas conforme aux spécifications de l'article 3
  
- iii- doit faire l'objet d'une mise en conformité<sup>9</sup>, ce qu'on détaillera ensuite.
  - Le décret exécutif **90-39** du 30 Janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes :

Ce décret vient pour déterminer et définir les conditions de l'exercice du contrôle de la qualité et la répression des fraudes conformément aux dispositions de la loi n°89-02.

Le décret apporte des détails quant à l'exercice de la fonction du contrôle de qualité et de la conformité par la terminologie utilisée et les procédures relatives à l'exercice du contrôle (prélèvement des échantillons...). De plus il détermine les suites à réserver après les contrôles nécessaires.

- Le décret exécutif **92-65** du 12 Février 1992 relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés :

Ce décret intervient dans le souci de s'assurer sur la qualité des produits importés ou fabriqués

---

<sup>7</sup> ISO : International Organisation of Standardisation ou organisation internationale de normalisation

<sup>8</sup> Art. 5.

<sup>9</sup> Art. 10.

## Chapitre I: LE CONTROLE DE LA QUALITE, ELEMENTS ESSENTIELS

---

Localement. Quelques dispositions de ce décret ont été modifiées par le décret exécutif 93-47.

- Le décret exécutif **93-47** du 06 Février 1993 modifiant et complétant le décret exécutif 92-65, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés :

Ce décret vient de modifier l'article 5 du décret exécutif 92-65 comme suit :

- 1- Le certificat de conformité peut être établi au niveau des unités de production, d'embarquement, en rade ou au débarquement ;
- 2- Lorsque le produit importé est accompagné d'un certificat de conformité, l'importateur procède à son dédouanement et à sa mise sur le marché ;
- 3- Dans le cas contraire, l'importateur procède au dédouanement du produit, quant à sa mise en consommation, elle est subordonnée au contrôle de conformité et de la qualité ;

Cette mesure relève la volonté d'accorder aux opérateurs plus de facilitations et de flexibilité dans le traitement sans négliger l'aspect veille et contrôle de conformité.

- Décret exécutif **96-354** du 19 Octobre 1996 relatif aux modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés, abrogé par le décret 05- 467, en vigueur jusqu'à juin 2006.

Venu en application de les dispositions de l'article 10 de la loi sur la protection du consommateur, pour fixer les modalités de contrôles de certain produit importé, en vue de leur mise à la consommation sur le territoire national.

## Chapitre I: LE CONTROLE DE LA QUALITE, ELEMENTS ESSENTIELS

---

Cette liste de produits – très restreinte- fait l’objet d’un arrêté conjoint du ministre du commerce (Chargé de qualité) et des ministres sectoriellement concernés<sup>10</sup>.

L’admission des produits est soumise à une inspection préalable des services de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes aux frontières. Cette inspection est opérée avant dédouanement sur la base d’un dossier, elle comporte un examen du produit. L’importateur ou son représentant doit constituer un dossier de demande d’admission du produit<sup>11</sup>.

- Le décret exécutif **2000-306** du 12 Octobre 2000 modifiant et complétant le décret exécutif 96-354 du 19 Octobre 1996 relatif aux modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés :

Le contrôle de la qualité et de la conformité des produits aux frontières est exercé sur une Liste de produits déterminés par l’arrêté interministériel du 03 janvier 1988. Cette liste concerne :

- les produits alimentaires,
- les produits cosmétiques,
- le rond à béton.

Cette liste est très restreints car elle ne couvre qu’une partie de produits importés, plusieurs produits peuvent présenter des dangers pour le consommateur mais ne sont pas listés. Il est vrai que cette liste donne importance à la sécurité alimentaire car les aliments sont très sensibles ainsi que les cosmétiques et les produits d’hygiène corporelle. Cela peut être justifié par la création récente des services de contrôle de qualité et donc leur préparation progressive pour l’exercice de leurs missions.

L’ordonnance **03-04** du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d’importation et d’exportation de marchandises ;

---

<sup>10</sup> L’arrêté interministériel du 03 Mars 1997 fixe cette liste, il est complété par celui de du 03 janvier 1998.

<sup>11</sup> Art.3 du décret.

## Chapitre I: LE CONTROLE DE LA QUALITE, ELEMENTS ESSENTIELS

---

Les produits importés doivent être conformes aux spécifications relatives à la qualité et la sécurité des produits tels que prévu dans la législation et la réglementation en vigueur.<sup>12</sup>

- La loi **04-04** du 23 juin 2004 relative à la normalisation ; et ses textes d'application, à savoir le décret exécutif **05-464**<sup>13</sup> relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, le décret exécutif **05-465** relatif à l'évaluation de la conformité et le décret exécutif **05-466** portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation ;
- Le décret exécutif **05 - 467** du 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités du contrôle de conformité des produits aux frontières<sup>14</sup> ;

Ce décret vient pour définir des nouvelles règles relatives au contrôle de la conformité des produits concernés par le contrôle, en abrogeant les dispositions du décret exécutif 96-354.

Cependant, les services de contrôle continuent à travailler sur la base des anciens textes pour les six mois suivant la publication de ce décret eu journal officiel – jusqu'au mois de juin-.

Contrairement au décret exécutif 96-354, Le décret exécutif 05 – 467 apporte plus de détails sur le plan des modalités de contrôle, il vient aussi mettre aux décisions exorbitantes par l'introduction de voie recours ou de contestation par l'importateur concerné, il donne des détails sur les opérations d'inspection de marchandises, introduction du contrôle visuel<sup>15</sup> et aussi voir les messages et notes complémentaire de la direction générale des douanes en 2006 et 2009 relatif au contrôle de conformité des produits importés et le contrôle de conformité aux frontières respectivement .

Ce décret répond aux nouvelles orientations des autorités algériennes pour la révision des textes juridiques aux fins d'intégration du pays dans l'économie mondiale. Cela s'ajoute à la loi relative à la normalisation.

---

<sup>12</sup> Art.7 de l'ordonnance 03-04.

<sup>13</sup> Du 06 décembre 2005 ; JORA N°80

<sup>14</sup> Contrairement au décret 96-354, ce nouveau décret ne parle que de contrôle de conformité des produits.

<sup>15</sup> Art. 7, décret 05-567

## **Chapitre II**

# **LES MODALITES DU CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA CONFORMITE**

## **Chapitre II: LES MODALITES DU CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA CONFORMITE**

---

Le processus de contrôle de qualité et de la conformité est très délicat car il est en direct relation avec des produits, souvent très divergents en matière de composition, de nature et d'origine. Pour réaliser ces contrôles, plusieurs services interviennent au cours du processus, s'agissant des services de contrôle dûment appelés ou d'autres intervenants. Ces contrôles s'opèrent sur plusieurs éléments.

### **Section 1 : les intervenants dans le processus**

Le contrôle de la conformité peut s'effectuer par :

- i- Le fabricant ou l'importateur, en s'appuyant sur les moyens matériels adéquats et sur l'intervention d'un personnel qualifié pour assurer l'examen obligatoire d'analyse de la qualité et du contrôle de la conformité.
- ii- Un organisme certificateur tiers, habilité à assurer des prestations . Il peut se présenter sous forme :
  - a. D'organisme chargé du contrôle technique (spécialisé),
  - b. Laboratoire d'analyse de la qualité.
- iii- Les organismes officiels de l'Etat notamment, ceux chargés de la répression des fraudes.

#### **1.1. Les services de contrôle**

Ce sont essentiellement les services de contrôle de qualité et de répression des fraudes, les inspections vétérinaires, les services de contrôle phytosanitaire et les services des douanes.

## Chapitre II: LES MODALITES DU CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA CONFORMITE

---

### ▪ Les services de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes :

L'article 2 du décret exécutif 91-91 du 06 Avril 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs de la concurrence et des prix stipule que:

« Les services extérieurs de la concurrence et des prix sont organisés en :

- Direction de wilaya de la concurrence et des prix.
- Inspection régionale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes. ».

Les missions des directions de la concurrence et des prix consistent en la mise en œuvre de la politique nationale arrêtée dans les domaines de la concurrence, des prix, de la qualité et de l'organisation commerciale<sup>16</sup>.

La création et l'implantation des inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes ont connu un retard dans la mesure où elles ont été créées en 1995<sup>17</sup>. Ces inspections sont localisées au niveau des postes frontaliers (portuaires, aéroportuaires et terrestres).

Les agents du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ont essentiellement pour attributions :

- b) Le contrôle de la loyauté des transactions dans la commercialisation de toute marchandise, ainsi que la recherche et la constatation des infractions à la réglementation régissant le domaine de la qualité, dans le cadre de la prévention, de la santé, de la sécurité et des intérêts matériels du consommateur.

---

<sup>16</sup> Article 3 du décret.

<sup>17</sup> Arrêté du 30 Mars 1995 portant création, implantation, organisation et missions des inspections de contrôle aux postes frontières.

## Chapitre II: LES MODALITES DU CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA CONFORMITE

---

c) La vérification de la conformité aux normes et spécifications réglementaires des produits importés

▪ Les inspections vétérinaires des postes frontières :

En vertu de la loi 88-08 du 26 Janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaires et à la protection de la santé animale, et du décret exécutif 91-452 du 16 Novembre 1991 relatif aux inspections vétérinaires des postes frontières, les inspecteurs vétérinaires sont chargés du contrôle des documents sanitaires exigés par la réglementation en vigueur, du contrôle sanitaire et qualitatif des produits animaux ou d'origine animale ainsi que le contrôle de conformité aux prescriptions réglementaires en matière d'hygiène dans le transport des produits précités.

▪ Les services phytosanitaires :

Le contrôle aux frontières des végétaux, produits végétaux et matériel végétal, est une mission préventive. Les inspections phytosanitaires sont chargées<sup>18</sup> de procéder au contrôle phytosanitaire obligatoire pour l'ensemble des végétaux et matériel végétal, ainsi que de veiller à la conformité des pesticides à usage agricole en rapport avec les prescriptions techniques d'homologation de la spécialité commerciale

En plus de ces intervenants on note l'existence d'autres intervenants tels que :

- l'importateur,
- le commissionnaire en douane,

### 1.2. Rôle des services des douanes

Il n'existe pas de texte confiant à la douane la fonction de contrôle de la qualité à la douane, elle contribue dans le processus de contrôle.

---

<sup>18</sup> Dispositions de la loi n°87-17 du 01 Août 1987 relative à la protection phytosanitaire, et du décret exécutif n°93-288 du 23 Novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières.

## Chapitre II: LES MODALITES DU CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA CONFORMITE

---

Au sens de l'article n°15 de la loi n°89-02 : « Outre les officiers de police judiciaire prévues par le code de procédure pénale, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les inspecteurs divisionnaires, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les contrôleurs principaux et les contrôleurs de la qualité et de la répression des fraudes... ».

L'article évoque donc la douane, la gendarmerie et la police, les agents des douanes sont impliquées implicitement dans le processus du contrôle de la qualité et de la conformité des marchandises.

L'article 5 de décret 05-467 stipule que ''préalablement aux opérations de dédouanement, les services des douanes informent l'inspection aux frontières d'arrivée des produits'' sans détails, laissant le soin de détermination de la procédure à un arrêté interministériel.

C'est dans le code des douanes qu'on perçoit encore, et indirectement, le rôle de la douane en matière de contrôle de la conformité des produits et ce notamment, dans le contrôle de la réglementation et la législation relative au commerce extérieur et d'en assurer l'application, ainsi que de veiller à la protection de la faune et de la flore<sup>19</sup>.

Davantage, la douane est chargée d'empêcher, l'introduction sur le territoire nationale de marchandises qui portent des mentions erronées, surtout concernant leur origine, nous étudierons le traitement douanier des cas de contrefaçon dans la seconde partie de ce travail.

En somme, le rôle de la douane algérienne en matière de qualité et de la conformité reste très limité. Elle ne contrôle pas la qualité mais elle veille est-ce que ce contrôle soit établi. D'ailleurs, le produit ne peut être dédouané ou mis sur le marché sans la présence du procès-verbal de conformité du produit importé délivré par les services de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.

---

<sup>19</sup> Au sens de l'article 3 du code des douanes.

## **Chapitre II: LES MODALITES DU CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA CONFORMITE**

---

Même si on confié aux services des douanes la mission de contrôle de conformité, elle ne disposera pas des instruments nécessaires pour mener cette mission. S'agissant des moyens humains, la douane ne possède pas un personnel spécialisé en la matière. Au plan organisationnel, il n'existe pas encore une direction ou un service de qualité ou même un laboratoire central d'analyses.

### **1.3. Les modalités du contrôle**

Le contrôle de la de la conformité des produits importés doit être opéré selon des règles basées essentiellement sur la vigilance et le ciblage. L'intervention des agents chargés du contrôle, est tenue de s'effectuer selon des choix de cibles prédéfinies vu le volume des échanges, elle suit un mode opératoire composé de plusieurs étapes. Cette technique est similaire a celle de la gestion des risques en douane ou dans d'autres domaines. Ce contrôle a été initié conformément aux dispositions des articles 5 et 10 de la loi 89-02.

### **1.4. Méthodologie de gestion des risques**

Cette méthodologie de gestion des risques consiste, donc, à examiner l'état d'un ou la situation, à identifier les risques probablement encourus et à agir pour les réduire.

Elle se décompose en deux étapes. .

- L'évaluation des risques :

Elle doit se baser sur des faits connus et approuvés par tous. Elle consiste à :

- Apprécier la situation : il s'agit de faire un constat et d'enregistrer les faits décrivant l'état du de la situation. C'est un diagnostic.
- Analyser les risques : c'est un examen des facteurs de risques et de leurs effets cumulés sur la situation. Une fois les risques identifiés, il faut les maîtriser.

## Chapitre II: LES MODALITES DU CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA CONFORMITE

---

### - La maîtrise des risques

Cette phase permet d'agir sur la situation du projet pour lui permettre de garder le cap. Elle consiste à :

- Prendre conscience de la situation ;
- Réduire les risques identifiés en prenant les décisions et en mettant en œuvre les actions adéquates.

Par ce principe agents chargés du contrôle commencent par collecter et organiser les informations, ensuite appréhender le contrôle suivant toutes ses formes.

### **Section 2 : les types de contrôles envisagent**

#### **2.1. L'importance des informations collectées**

Des spécialistes du commerce international ont montré combien une information imparfaite concernant la qualité ou la sécurité des produits pouvait nuire au bon fonctionnement du marché. Si les consommateurs ne sont pas complètement informés sur les caractéristiques d'un produit, ils peuvent consommer un produit dangereux, ou acquérir une qualité qu'ils ne souhaitent pas consommer<sup>20</sup>.

Pour pallier de tels dysfonctionnements, les opérateurs peuvent parfois s'engager dans des actions d'acquisition ou de révélation d'information, mais par distorsion des qualités des produits par rapports aux prix, la révélation n'est pas toujours évidente. Les services habilités doivent procéder à la collecte d'information parfaite sur les produits dans le spectre du contrôle.

Pour cela, les inspections des enquêtes économiques et de la répression des fraudes aux frontières

---

<sup>20</sup> E. Gozlan, S. Marette, commerce international et incertitudes sur la qualité des produits, in Revue du CEPII, N°81, 1<sup>er</sup> trimestre, 2000, P 50.

## **Chapitre II: LES MODALITES DU CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA CONFORMITE**

---

Doivent procéder à une collecte des éléments d'information devant permettre  
D'identifier les opérateurs économiques et de mieux apprécier les flux de marchandises transitant selon le cas par les ports, aéroports et frontières terrestres.

La finalité de cette action est la mise en place d'un fichier exhaustif des agents économiques ainsi que l'élaboration et la tenue à jour des dossiers d'entreprises.

Dans ce cadre, les structures chargées du contrôle de la qualité doivent prendre attache avec les services des douanes, les services de portuaires et les commissionnaires en douane, auprès desquels il peut être recueilli tous les éléments nécessaires à une programmation des interventions.

### **2.2. Types de contrôles envisagés**

Conformément aux dispositions du décret exécutif 05-467<sup>21</sup>, le contrôle de conformité se base sur deux formes : elle commence par la forme basique concernant le contrôle des documents exigés à l'opérateur, suivi par un contrôle visuel des produits, qui peut être compléter par un prélèvement d'échantillons.

#### **2.2.1. Le contrôle documentaire**

Le contrôle documentaire consiste en l'examen des documents exigés accompagnant la marchandise, ce sont des documents techniques et commerciaux.

Le contrôle s'effectue sur la base d'un dossier, présenté par l'importateur, comprenant <sup>22</sup>:

- la déclaration d'importation du produit

---

<sup>21</sup> Art.6

<sup>22</sup> Art.3. du décret 05-467.

## Chapitre II: LES MODALITES DU CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA CONFORMITE

---

- une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de commerce ;
- une copie certifiée conforme de la facture ;
- tout autre document ayant trait à la conformité du produit.

### 2.2.2. Le contrôle visuel des produits

Les agents chargés du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes peuvent à tout moment d'ouverture ou d'exercice de l'activité, procéder aux opérations qui leur incombent en tout lieu de création initiale, de production, transformation, conditionnement, entreposage, transit, transport, commercialisation et, en général, tout lieu du processus de mise à la consommation.

Le contrôle visuel de produit est décidé afin de s'assurer :

- la conformité du produit par référence aux spécifications légales ou réglementaires ;
- la conformité du produit, objet de contrôle, par référence aux conditions de ses manipulations, de son transport et de son entreposage ;
- la conformité du produit avec les indications portées sur l'étiquetage et/ou sur les documents d'accompagnement ;

Lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'étiquetage, il convient de vérifier la présence des mentions obligatoires relatives en particulier à l'identification du produit, à la raison sociale de l'importateur, ainsi qu'aux dates de fabrication et de péremption.

En matière de durabilité : la règle de durabilité sera appliquée en distinguant les produits non périssables soumis à une date limite d'utilisation optimale (DLUO), et les produits périssables qui demeurent soumis à une date limite de consommation (DLC).

Certains paramètres physico-chimiques peuvent être appréciés sur site, au moyen d'instruments élémentaires (température, PH, teneur en minéraux, présence de métaux lourds).

## Chapitre II: LES MODALITES DU CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA CONFORMITE

---

### 2.2.3. Le prélèvement des échantillons

En plus du contrôle visuel considéré comme examen général, un prélèvement d'échantillons peut s'avérer nécessaire pour compléter l'opération du contrôle. Il est

Décidé sur la base<sup>23</sup> :

- des résultats de l'examen des documents ou des contrôles visuels effectués ;
- de l'origine, de la nature, du type, de la présentation ou de niveau de risque que présente le produit
- des antécédents concernant le produit et l'importateur ;
- de la fiabilité des inspections effectuées au niveau du pays d'exportation ;
- des priorités fixées par le service (ciblage des opérations)

Les agents de contrôle de la qualité procèdent à des prélèvements d'échantillons, aux fins d'analyse en la présence des services de douane et du représentant légal de l'importateur. Tout prélèvement doit satisfaire aux besoins d'homogénéité et de représentativité par rapport au lot considéré, et donner lieu à la prise de 3 échantillons : un pour le laboratoire, l'autre pour le service de contrôle de la qualité et le dernier pour l'opérateur appelé l'échantillon témoin. Ces deux derniers peuvent subir d'éventuelles expertises. Il est à rappeler que tout prélèvement donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de prélèvement.

Tout échantillon est mis sous scellé. Les échantillons prélevés sont analysés par les laboratoires de la qualité et de la répression des fraudes ou par tout laboratoire agréé à cet effet. Dès l'achèvement de ses travaux, le laboratoire rédige un bulletin d'analyse dans lequel sont consignés les résultats de ses investigations quant à la conformité du produit. Ce bulletin est adressé au service qui a effectué le prélèvement. Le résultat des analyses déterminera les suites à réserver aux produits contrôlés. Ils sont notifiés à l'importateur dans un délai n'excédant 48 heures.

---

<sup>23</sup> Art.8, de décret 05-467.

**Chapitre III**  
**LES SUITES A RESERVER AU**  
**CONTROLE**

## Chapitre III: LES SUITES A RESERVER AU CONTROLE

---

Les services compétents prennent toute mesure conservatoire ou préventive visant la protection de la santé et des intérêts du consommateur. Lorsque le produit est reconnu conforme, le problème ne se pose pas. Au cas de non – conformité, elle effectue toute opération de retrait temporaire ou définitif, de mise en conformité, de changement de destination et éventuellement de saisies ou destructions de marchandises en respectant la réglementation en vigueur.

### Section 01. Procédure de contrôle des produits importés aux postes frontaliers

Si on applique la méthode QQCCP pour bien ciblé les intervenant directs et indirects on obtiendra les informations suivantes :

#### **Références :**

Décret exécutif N°05-467 du 10-12-2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés

#### **Qui ?**

- Les inspections aux frontières de la protection du consommateur et de la répression des fraudes (*Art 02*)

#### **Quoi ?**

- Le contrôle de la conformité des produits importés au niveau des postes frontaliers : (*Art 02*)

- Terrestres ;
- Maritimes ;
- Aériens.

#### **Comment ?**

- Le contrôle est effectué avant le dédouanement des produits importés (*Art02*).

### 1.1. Dans le cas des produits importés non contrôlés par un organisme certificateur agréé par le ministère (Art06)

- Sur la base d'un dossier présenté par l'importateur ou son représentant dûment habilité auprès de l'inspection concernée et comprenant : **(Art03)**
  1. La déclaration d'importation du produit, dûment renseignée par l'importateur concerné ; **(DIP renseignée et visée par l'importateur)**;
  2. une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de commerce ;
  3. une copie certifiée conforme de la facture ;
  4. l'original de tout autre document exigé par la réglementation en vigueur et ayant trait à la conformité des produits importés.
  
- Le contrôle visuel du produit ;
  
- Eventuellement un prélèvement d'échantillon.

### 1.2 Dans le cas des produits importés contrôlés par un organisme certificateur agréé par le ministère (Art26)

- Sur la base d'un dossier présenté par l'importateur ou son représentant dûment habilité auprès de l'inspection concernée et comprenant : **(Art03)**
  1. La déclaration d'importation du produit, dûment renseignée par l'importateur concerné ; **(DIP renseignée et visée par l'importateur)**;
  2. une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de commerce ;
  3. une copie certifiée conforme de la facture ;

### Chapitre III: LES SUITES A RESERVER AU CONTROLE

---

4. l'original de tout autre document exigé par la réglementation en vigueur et ayant trait à la conformité des produits importés.

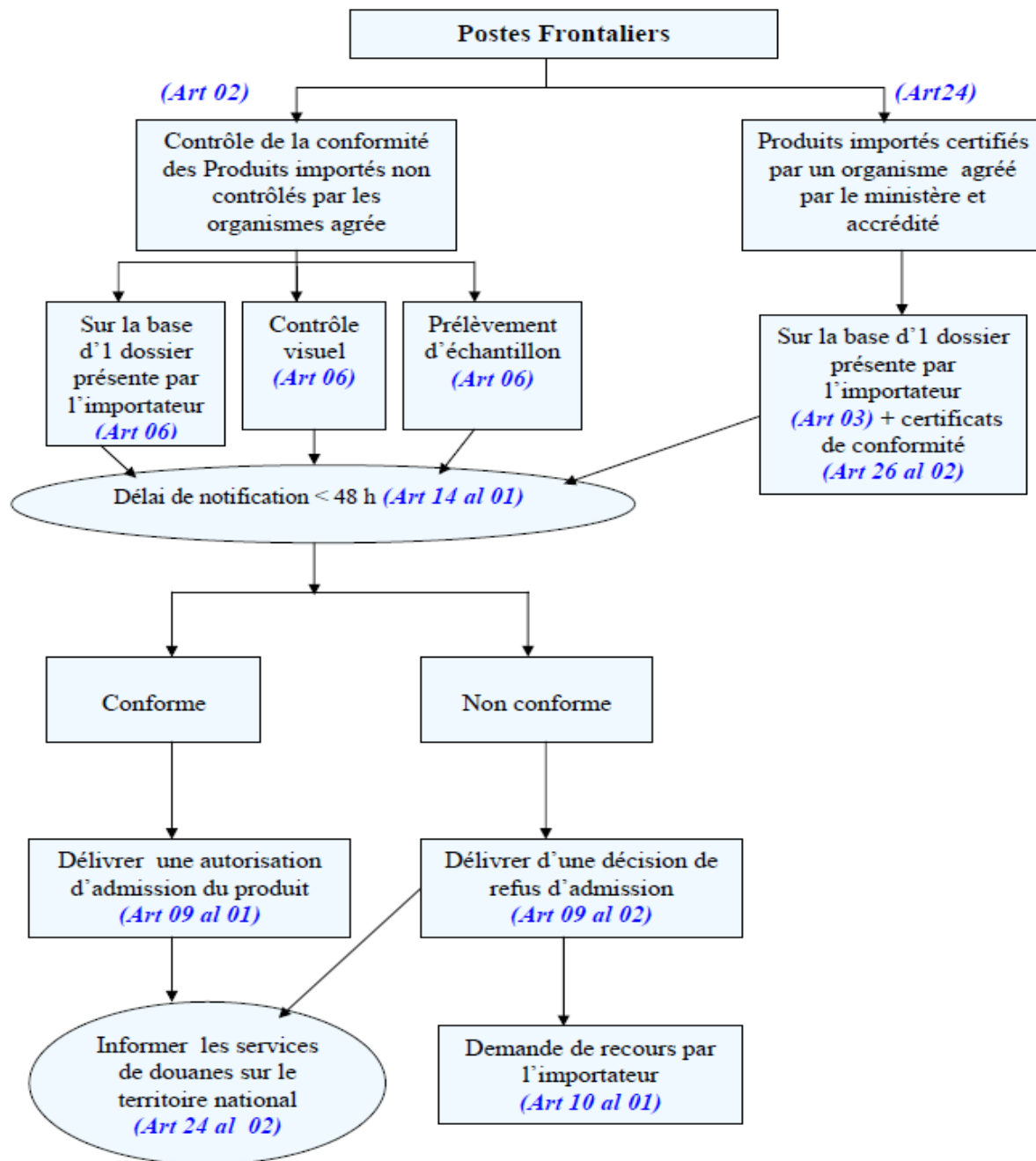
Et les certificats de conformités.

- La durée d'étude et le délai de notification par l'inspection aux frontières ne doit excéder 48h  
(Art 14 al 01).

### Chapitre III: LES SUITES A RESERVER AU CONTROLE

Le schéma suivant va nous expliquer d'une façon explicite les procédures douanières :

**Schéma 1, Procédure De Contrôle Des Produits Importent Aux Postes Frontaliers**



Source : par les services des douanes

### Section 02 : les suites pour les cas envisagent d'un produit importé.

#### 2.1. Cas de conformité

Lorsque la marchandise est accompagnée des documents exigés et que le constat direct ne décèle aucune anomalie, le service procède à la délivrance d'un procès-verbal de constat de conformité du produit délivré en 3 exemplaires : un pour l'importateur, l'autre sera gardé auprès du service de contrôle de la qualité et le dernier devra être présenté à la douane avec la déclaration en détail. Ainsi le produit peut être mis à la consommation. Le décret 05-467, le service délivre une 'autorisation d'admission de produit'<sup>24</sup> ; cela fera objet d'un arrêté interministériel. Dans le cas contraire, le service délivre une décision de refus d'admission de produit.<sup>25</sup>

#### 2.2. Cas de non-conformité

Le refus d'admission de produit doit être explicitement motivé, au cas où l'importateur conteste les motifs avancés par l'administration, il peut introduire un recours auprès de la direction de wilaya de commerce dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de notification de refus d'admission du produit. La direction du commerce concernée dispose de quatre (4) jours ouvrables pour procéder aux vérifications des motifs invoqués par le recours.

cas de refus définitif d'admission du produit, l'importateur peut introduire un recours destination à réserver au produit reconnu non-conforme en vue de sa mise à la conformité, son changement de destination, sa réorientation ou sa destruction. A l'expiration des délais fixés, les rapports d'inspection seront transmis sans délai à la juridiction territorialement compétente.

---

<sup>24</sup> Art. 9.

<sup>25</sup> Procédure De Contrôle Des Produits Importent Aux Postes Frontaliers

### **Chapitre III: LES SUITES A RESERVER AU CONTROLE**

---

Dans le cas de la non-conformité du produit importé, une copie de la décision de refus d'admission du produit est transmise par les services d'inspection aux frontières aux services des douanes de lieu d'introduction des marchandises en vue de prendre les mesures nécessaires.

On distingue entre divers cas de non – conformité :

Lorsque la non conformité est due à l'inobservation de la réglementation relative à l'étiquetage, le produit concerné peut faire l'objet d'un reconditionnement. Ces produits doivent, toutefois, comporter un étiquetage conforme à la réglementation du pays d'origine ou de provenance.

Lorsque la non – conformité est liée à la qualité intrinsèque du produit, la mise à la conformité consiste à en éliminer par un procédé reconnu ou autorisé. Cette mise en conformité peut également consister en un déclassement ou une réorientation vers l'industrie de transformation ou un changement de destination, sans que ces opérations (de mise en conformité) altèrent la qualité du produit.

#### **2.3. La mise en conformité**

L'article 19 de la loi n°89-02 relative à la protection du consommateur détermine qu'en cas constat de la non conformité d'un produit, il fera l'objet de retrait du processus de mise à la consommation pour subir, selon le cas, une mise en conformité ou un changement de destination aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant défaillant.

Cette question a fait l'objet de l'instruction du ministère de commerce n°250 de 1996 que cette procédure a été expliquée :

- L'importateur est tenu de faire une demande de mise en conformité auprès des services de contrôle de la qualité compétents.

### **Chapitre III: LES SUITES A RESERVER AU CONTROLE**

---

- Le produit devra être suivi par la direction de la concurrence et des prix de la wilaya du lieu d'implantation de l'importateur.

La procédure comporte 3 annexes : une copie de la décision d'admission sous réserve de la mise en conformité d'un produit, la demande de mise en conformité d'un produit importé et la fiche de suivi d'un produit soumis au retrait temporaire.

Lorsque le produit importé est reconnu non-conforme et lorsque sa mise en conformité s'avère impossible, il doit faire l'objet, soit d'une réexportation ou d'une réorientation vers une autre utilisation licite. En cas de saisie, le produit est détruit par les services d'inspection aux frontières concernées, aux frais de l'importateur.

### Chapitre III: LES SUITES A RESERVER AU CONTROLE

---

#### REMARQUE :

Par les dispositions du décret 05-467, des organismes nationaux et étrangers d'inspection ou de certification accrédités, peuvent être agréés pour vérification de la conformité des produits importés, avant expédition dans le cadre de l'assistance aux inspections aux frontières. Ces produits attestés par un certificat de conformité aux exigences spécifiées, peuvent ne pas être soumis au contrôle visuel et au prélèvement des échantillons par les inspections de contrôle aux frontières. C'est par la promulgation de la loi 04-04 relatives à la normalisation que cette disposition a été instaurée. Elle intervient dans une double logique :

- celle de renforcement de l'assistance aux inspections aux frontières par des organismes spécialisés ;
- celle de la mise à niveau des règles applicables en la matière aux fins d'harmonisation les procédures ;

Le contrôle de conformité des produits est important pour protéger la santé et de la sécurité du consommateur. La libéralisation des échanges peut s'accompagner d'une dégradation de la qualité des produits de fait de l'intensification de la concurrence qui restreint parfois les efforts en qualité par certains opérateurs. Le dispositif mis en place pour le contrôle de conformité permet de limiter les non-conformités sur les produits faisant objet de contrôle.

L'efficacité d'un tel dispositif repose sur la mise en place des structures de contrôle bien déployées sur les passages des marchandises, et des efforts importants en matière d'information, de sensibilisation et de coordination avec l'ensemble des intervenants.

Afin de garantir la sécurité et la santé des consommateurs, il est impératif d'élargir la liste des produits soumis à l'examen de conformité et promulgués des lois pour l'application des normes de qualité pour justifier la conformité de chaque produit

**L'AMELIORATION DU  
PROCESSUS DE  
L'AUTHENTIFICATION SELON  
ISO 12931 EN DOUANE.**

---

**Chapitre I**

**LA CONTREFAÇON ET**

**L'INTERVENTION DOUANIÈRE**

### Section 01 : Le phénomène de la contrefaçon

#### 1.1. L'industrie de la contrefaçon

Le mot "contrefaçon" est utilisé dans son sens le plus large et s'entend de toute fabrication d'un produit qui imite l'apparence du produit d'un autre dans le but de faire croire au consommateur qu'il s'agit du produit d'un autre. Il peut donc recouvrir une contrefaçon de marque de fabrique mais aussi une atteinte au droit d'auteur. Cette notion inclut également la copie du conditionnement, de l'étiquetage et de toute autre caractéristique importante du produit.

#### 1.2. Définitions, terminologie et évolution

Il n'y a pas de définition unique et universelle acceptée de la contrefaçon mais plusieurs définitions du terme et des activités qui la touchent de près. Parfois le sens varie selon le contexte.

La contrefaçon est, selon l'expression employée par un rapport récent de l'OCDE, « *une maladie généralisée qui affecte un large éventail de secteurs industriels et qui peu avoir des effets dévastateurs sur la société dans son ensemble* ».

La contrefaçon est en définitive une atteinte au droit de propriété intellectuelle. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>26</sup> (Accord sur les ADPIC ou Trips en anglais) définit la contrefaçon et le piratage en ces termes : « Aux fins du présent accord :

a) l'expression "marchandises de marque contrefaites" s'entend de toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites

---

<sup>26</sup> Article 51, accords sur les ADPIC.

Marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans les aspects essentiels de cette marque.

de fabrique ou du commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation,.

b) l'expression "marchandises pirates portant atteinte aux droits d'auteur" s'entend de toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation du pays d'importation". »

### **1.3. L'ampleur de la contrefaçon :**

La contrefaçon et la piraterie sont devenues un phénomène de dimension internationale. Depuis le début des années 1980 la contrefaçon a connu un essor considérable pour devenir un fléau largement répandu et ayant un impact sur le plan mondial. La contrefaçon s'est répandue à la fois dans les pays en voie de développement et dans les pays développés. Sous la forme la plus dangereuse, la contrefaçon pourrait menacer de déclencher des guerres commerciales entre les pays, en favorisant le développement de la criminalité organisée et en détruisant les entreprises. Clandestines, internationales et évolutives, les activités de contrefaçon ne se laissent pas mesurer aisément et de manière très satisfaisante.

Selon le Bureau du renseignement sur la contrefaçon, créé par la Chambre de commerce internationale (CCI) le coût de la contrefaçon représenterait entre 5 et 7 % des échanges mondiaux. A la fin de 1980 ces estimations se situaient entre 2 et 4 % ce qui dénote un accroissement moyen de 0.5 % par an au cours des années 1980/1990.<sup>27</sup>

---

<sup>27</sup> Isabelle de BERRANGER - ZELLER La lutte contre la contrefaçon, P5.

Le développement de la contrefaçon s'explique par quatre facteurs :

- La rentabilité de l'exercice de la contrefaçon (c'est en plus beaucoup moins risqué que le trafic de drogue ou le trafic d'armes),
- L'inexistence ou l'insuffisance de la législation sur la propriété intellectuelle et l'absence de répression, la non fiabilité des moyens .
- L'existence de matériel facilitant la reproduction industrielle,
- L'idée que la contrefaçon est une infraction sans gravité.

### **1.4. Secteur touchés et leaders des contrefaisants**

Aucun secteur n'a été épargné par le phénomène ; autrefois, la contrefaçon ne touchait que les produits de luxes ayant une valeur ajoutée importante tel que les parfums, l'habillement de luxe et les montres. Actuellement, des produits de large consommation et de faible valeur ajoutée sont la cible des contrefacteurs. Plus grave encore, ce fléau a investit des domaines très sensibles tels que les médicaments et même les pièces de rechange de l'industrie aéronautique ! Ces dernières années, la piraterie dans le domaine des logiciels et la musique sont considérés comme plus rentable de fait de développement des réseaux et de techniques de duplication.

Part des produits de contrefaçon dans les ventes totales du secteur

## Chapitre I: LA CONTREFAÇON ET L'INTERVENTION DOUANIÈRE

---

Tableau 2. Répartition Des Biens De Contrefaçon Par Secteur

Secteur	Part des biens de contrefaçon en pourcentage du chiffre d'affaires
Montres	5%
Médicaments	5%
Parfums	6%
Pièces détachées d'avions	10%
Jouets	12%
Oeuvres musicales	33%
Vidéo	50%
Logiciels	43%

Sources : Diverses associations professionnelles et presse

Les secteurs les plus touchés sont :

- Les Logiciels
- L'Industrie cinématographique
- Les Enregistrements musicaux
- Les Articles de luxe et de mode
- Les Vêtements de sport
- Les Parfum
- Les Jouets
- Les Pièces détachées d'avions
- Les Pièces détachées et accessoires automobiles
- Les Produits pharmaceutiques

### 1.5. Les incidences de la contrefaçon :

La contrefaçon coûte des sommes considérables à l'industrie mondiale. Non seulement ces pertes retentissent sur les fabricants d'articles authentiques mais elles ont aussi un coût social. C'est le consommateur qui, en dernier ressort, est la victime de cette concurrence déloyale.

## Chapitre I: LA CONTREFAÇON ET L'INTERVENTION DOUANIÈRE

---

Il acquiert des articles de mauvaise qualité pour un prix excessif et met parfois en péril sa santé et sa sécurité. Les Etats enregistrent une perte De recettes fiscales et dépensent des sommes Considérables pour faire appliquer la législation relative à la propriété intellectuelle. Autre aspect de plus en plus préoccupant: la contrefaçon est liée à d'autres activités criminelles comme le trafic des stupéfiants, le blanchiment de l'argent et le terrorisme.

Les effets négatifs de la contrefaçon s'amplifient : pertes de parts de marché, concurrence déloyale, perturbation des réseaux de distribution, concurrence des investissements de recherche et développement, création, marketing, etc. des grandes entreprises mais aussi des petites. Ce mouvement résulte des évolutions structurelles de la contrefaçon : diversification des produits, y compris à faible valeur ajoutée, industrialisation efficace, internationalisation, et rapprochement des circuits de la contrefaçon avec la grande criminalité organisée.<sup>28</sup>

On estime aujourd'hui à plus de 5 % du commerce mondial la part du commerce les produits contrefaits. Un certain nombre de facteurs peuvent expliquer ce pourcentage élevé tels que:

- les avancées technologiques,
- l'intensification du commerce international et l'émergence de nouveaux marchés,
- l'apparition de nouveaux produits qui attirent la contrefaçon, en particulier le prêt à porter de marque et les logiciels.

---

<sup>28</sup> La lutte contre la contrefaçon littéraire et artistique dans l'environnement numérique, Rapport n° 2002-36

### Section 02 : les coûts liés à la contrefaçons et les différents intervenants.

#### 2.1. Des pertes à toutes les échelles

Chaque année dans le monde, l'industrie perd des millions de dollars au profit des contrefacteurs, ces coûts se répercutant de diverses manières sur les entreprises, les Etats et les consommateurs.

- *Les entreprises*

La plupart des secteurs d'activité qui sont en concurrence directe avec les contrefacteurs subissent une perte directe sur leurs ventes. Les entreprises doivent consacrer des sommes considérables à la protection de leurs produits et sont souvent amenées à engager des procès et effectuer des enquêtes qui coûtent cher.

Sur le plan national, le coût de la contrefaçon pour les entreprises se traduit par un recul général des activités de recherche et de développement, puisque ces entreprises ne peuvent compter recueillir le retour sur investissement.

- *Les Etats*

Les contrefacteurs infligent une perte directe aux pouvoirs publics : celle des recettes fiscales, les contrefaçons étant vendues via des circuits clandestins. De plus, il est fréquent que les ouvriers des usines où l'on fabrique des articles de contrefaçon, soient exploités, travaillant dans de mauvaises conditions où les risques sur le plan de la santé et de la sécurité sont multiples.

La contrefaçon attire les malfaiteurs du crime organisé qui utilisent celle-ci pour blanchir les produits d'autres activités criminelles et pour en financer de nouvelles. Ce système offre une structure idéale pour blanchir l'argent, des bénéfices tirés d'activités à haut risque comme le trafic de drogues et les vols à main armée et cela par l'intermédiaire d'entreprises d'apparence licite.

- *Les consommateurs*<sup>29</sup>

Ce sont les premières victimes de la contrefaçon. Ils sont induits en erreur, croyant avoir acheté un article authentique alors qu'il s'agit d'un faux, incriminant le fabricant du produit authentique lorsque apparaissent les défauts d'où une perte de clientèle pour les entreprises. La menace la plus évidente pour le consommateur est celle qui pèse sur sa santé et sa sécurité. Elle vient principalement des contrefaçons de produits pharmaceutiques. Quelques exemples peuvent illustrer, sans commentaire, les risques courus par la population. En 1978, la « Food and Drug Administration » rappelle des pompes cardiaques dans plus de 266 hôpitaux des USA après la découverte de fausses valves. En 1990, au Nigeria, 109 enfants trouvent la mort après avoir pris un sirop contre la toux classique qui contenait de l'antigel. L'Organisation Mondiale de la Santé OMS estime qu'au moins 7 % des médicaments vendus<sup>30</sup>.

Les dangers que court l'acheteur ne s'arrêtent pas aux médicaments. Les aliments ou les boissons de contrefaçon peuvent aussi se révéler très dangereux. Souvent il s'agit seulement de produits de qualité médiocre vendus en lieu et place d'un produit sain bénéficiant d'une garantie de qualité du fabricant, mais on trouve de plus en plus de produits très nocifs. Les contrefaçons sont présentes dans tous les secteurs, y compris l'automobile ou les jouets ou encore les appareils électriques. Beaucoup de cas sont rapportés concernant les décharges électriques ou les brûlures provoquées par des pièces contrefaites dans des grilles pain et des bouilloires, des éruptions cutanées dues à des contrefaçons de parfums et des brûlures causées par de faux vêtements de marque non ignifugés. Il y a donc aujourd'hui un problème de sécurité publique non négligeable qui impose la mise en place d'un appareil de lutte efficace contre la contrefaçon.

---

<sup>29</sup> Isabelle de BERRANGER - ZELLER La lutte contre la contrefaçon P14

<sup>30</sup> Selon la fédération internationale des industries du médicament. Dans un document daté du 30 septembre 1996. Cité dans la thèse de Mme (I B) Zeller.s

### 2.2. Les nouvelles formes de la contrefaçon

La contrefaçon, dont la notion juridique recouvre la totalité des violations des droits de propriété intellectuelle, s'est fortement développée et pris des nouvelles formes, elle est surtout transformée dans l'environnement numérique, multipliant les défis juridiques et pratiques pour les titulaires de droits.

La contrefaçon est un phénomène mondial qui s'appuie sur l'internationalisation des échanges et affecte tous les secteurs d'activité économique, industrielle et commerciale. Suivant le mouvement de globalisation des deux dernières décennies, la contrefaçon s'est caractérisée par une croissance d'abord régulière puis accélérée, ainsi que par une diversification et une spécialisation importantes. Si la contrefaçon de l'activité du luxe et des cosmétiques persiste, les gammes de produits des secteurs de l'alimentation, des jeux et jouets, des pièces détachées de véhicules, de l'électronique grand public, de la téléphonie, des supports numériques d'œuvres protégées, de la pharmacie et du matériel médical, etc. se sont ajoutées depuis. On note ainsi un mouvement en faveur de la contrefaçon de produits à faible valeur ajoutée aussi intéressante économiquement et moins risquée du point de vue des contrefacteurs. La contrefaçon est par ailleurs un type de délits en évolution qui comprend à la fois une dimension industrielle, technique et des spécialisations importantes qui la mettent en connexion avec d'autres types de criminalité, mais aussi une dimension artisanale.

L'industrialisation de la contrefaçon, assez récente, progresse rapidement et emprunte de manière plus efficace les mêmes méthodes que les activités industrielles licites : délocalisation rapide, complexité de la chaîne de production et de distribution, évolution des gammes de produits, qualité des contrefaçons, etc.

L'internationalisation de la contrefaçon s'effectue dans le cadre d'une criminalité organisée à l'échelle internationale, suivant de près les circuits du trafic de stupéfiants et supposant une organisation financière de même nature. Les circuits unissent

## Chapitre I: LA CONTREFAÇON ET L'INTERVENTION DOUANIÈRE

---

Principalement les mêmes zones parce que les pays producteurs et consommateurs sont essentiellement les mêmes (Asie/Amérique latine avec l'Afrique comme zone de transit, mais aussi les pays industrialisés).

Financiarisation et professionnalisation des activités de la contrefaçon comme moyen de réaliser du blanchiment d'argent et donc comme vecteur d'une croissance des investissements dans l'industrie de la contrefaçon dans une logique de rentabilité supérieure au trafic de stupéfiant, le prix de vente des contrefaçons ayant tendance à se rapprocher des originaux.

La contrefaçon a pris d'autres formes profitant du développement des réseaux de communication, la piraterie, le hacking, le peer-to-peer, sont un vrai casse-tête pour les spécialises.

### 2.3. la protection contre la contrefaçon

En moins d'une décennie la plupart des conventions internationales du droit de la propriété littéraire et artistique, naturellement au premier chef celles de l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI), ont pris la mesure du défi représenté par la protection effective de ce droit.

Mais, c'est surtout par l'incorporation des règles substantielles du droit de propriété intellectuelle au sein de l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) que les moyens d'appliquer ce droit sont devenus essentiels. Le Traité prévoit en effet, pour l'adhésion à l'OMC, la mise en œuvre dans les législations nationales de procédures administratives, judiciaires en matière pénale comme civile pour que ces législations nationales assurent une protection effective contre la contrefaçon des oeuvres.

### 2.3.1. Les mesures et les initiatives versant dans la protection contre la contrefaçon

Depuis quelques années, les pays industrialisés, au premier rang desquels les Etats-Unis, militent pour une protection renforcée de la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale. La création de l'Organisation mondiale du commerce, en 1994, et l'entrée en vigueur de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), en 1995, ont renforcé le caractère mondial des régimes de propriété intellectuelle. Plusieurs parties ont pris conscience de la gravité de la situation, Associations professionnelles, Etats, Entreprises, Institutions internationale, les agences de normalisations interviennent pour limiter les dégâts de ce fléau.

#### 2.3.1.1. La prise en charge internationale

Le droit de la propriété intellectuelle a été mis au point pays par pays et se caractérise par une diversité considérable en ce qui concerne la nature et la rigueur de la protection. Cela étant, avec l'essor du commerce international au cours du XIX siècle, les Etats ont voulu mettre au point certaines formes de collaboration et d'harmonisation internationales. Dans un premier temps, les pays ont conclu une série d'accords bilatéraux, qui se sont cependant révélés difficiles à appliquer et souvent inefficaces.

L'étape suivante a consisté à mettre au point deux arrangements normatifs internationaux importants. Il s'agit de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883 (brevets et marques) et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 (copyright ou droit d'auteur), qui ont toutes deux été révisées plusieurs fois par la suite. De nombreux pays ont toutefois décidé de ne pas adhérer à ces arrangements, ce qui n'a pas eu de conséquences véritablement négatives pour eux. Les Etats-Unis d'Amérique n'ont ratifié la Convention de Berne qu'en 1989. Même si des secrétariats internationaux ont été établis, tant pour la Convention de Paris que pour la Convention de Berne, pour former ensuite les bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (qui sont ensuite devenus l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), les mécanismes d'exécution étaient très faibles.

En revanche, l'Accord sur les ADPIC, qui a été conclu lors des négociations commerciales d'Uruguay, lie entièrement tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce. Il définit des normes obligatoires minimales pour la protection de la propriété intellectuelle au niveau national, en vertu desquelles les Etats doivent mettre en œuvre un ensemble commun et souvent étendu de mécanismes de protection de la propriété intellectuelle. Il impose aussi des mesures d'exécution, y compris d'éventuelles sanctions commerciales applicables aux pays qui ne se conforment pas à ces normes.

### 2.3.1.2. Le rôle de l'Organisation Mondiale des Douanes

Le Conseil des ADPIC a fait connaître les activités de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) dans le domaine de la garantie des droits de propriété intellectuelle. L'OMD a adopté une législation type en 1995, que les pays pouvaient utiliser pour élaborer leur législation nationale dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie<sup>31</sup>.

Cependant, l'OMD spécifie que c'est aux titulaires de marques et de droits d'auteur que revient la responsabilité en première instance de prendre des mesures pour protéger leurs droits. La législation type établit que le rôle des douanes est d'aider à faire respecter les Droits de propriété intellectuelle, ce qui est raisonnable. L'OMD est en train de sceller la coopération entre les autorités douanières et les entreprises sous la forme d'un protocole d'accord au niveau international et national. Au niveau international, l'OMD a conclu un protocole d'accord sur les Droits de propriété intellectuelle avec des organisations agissant dans le domaine<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup> Communication de M. P. Woosnam, Douanes: vos alliés dans la lutte contre la contrefaçon, Organisation Mondiale des douanes, 1997).

<sup>32</sup> Comme la CCI (Commercial Crime Services) et le Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique in Rapport de l'OCDE, Les incidences économiques de la contrefaçon, P40.

### 2.4. Le programme spécifique de l'OMD sur les droits de la propriété intellectuelle

Ce programme est axé sur deux points :

- Le renforcement de la coopération internationale,
- La formation en la matière,

*a- Collaboration internationale et développement du renseignement*<sup>33</sup>

Ce programme a été élaboré en collaboration avec les entreprises. Le principal objectif de l'OMD a été d'aider les administrations à améliorer leur efficacité dans tous

les aspects de leur travail et plus particulièrement la sensibilisation des personnels des douanes aux atteintes aux droits de la propriété intellectuelle. L'OMD en collaboration avec l'OMPI et les responsables des projets de la Commission européenne ont créé une série de produits visant à aider les services des douanes à comprendre les problèmes liés aux atteintes aux droits de la propriété intellectuelle et à améliorer leurs résultats en matière de lutte contre ces infractions.

L'OMD a également mis au point une législation type sur les atteintes aux droits de la propriété intellectuelle pour aider les pays membres à élaborer de nouveaux textes ou à réviser la législation nationale existante. Cette législation type prévoit des clauses concernant les relations entre les services des douanes, les titulaires de droits, les importateurs et exportateurs, et les procédures de destruction des marques contrefaisantes ou des marchandises pirates. Elle prévoit un moyen par lequel le titulaire de droits peut demander aux douanes de suspendre la mise en libre circulation de marchandises soupçonnées d'être contrefaites ou pirates. Elle stipule également quand les autorités douanières peuvent engager de plein droit une action en cas de marchandises douteuses.

Elle a été élaborée dans l'optique des accords ADPIC et comporte des dispositions sur :

- \_ Les demandes d'assistance douanière,
- \_ La durée de la surveillance par la douane des marchandises pour lesquelles il y a une présomption d'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle,

---

<sup>33</sup> I.B. ZELLER Op.cit, PP 81-82

## Chapitre I: LA CONTREFAÇON ET L'INTERVENTION DOUANIÈRE

---

- \_ La communication d'informations et d'éléments de preuve attestant la légitimité des droits invoqués et le bien fondé des soupçons,
  - \_ La garantie ou caution,
  - \_ La suspension du dédouanement et la durée de cette suspension,
  - \_ L'avis de suspension au détenteur des droits,
- \_ La possibilité pour le détenteur des droits de faire inspecter les Marchandises et d'avoir communication de certaines informations,
  - \_ L'indemnisation en cas de rétention injustifiée de marchandises,
  - \_ L'action menée d'office,
  - \_ Les pouvoirs en matière de suspension du dédouanement et la mise hors circuit des marchandises incriminées. ,

Cependant, l'OMD spécifie que c'est aux titulaires de marques et de droits d'auteur que revient la responsabilité en première instance de prendre des mesures pour protéger leurs droits. La législation type établit que le rôle des douanes est d'aider à faire respecter les DPI<sup>34</sup>, ce qui est raisonnable. L'OMD est en train de sceller la coopération entre les autorités douanières et les entreprises sous la forme d'un protocole d'accord au niveau international et national. Au niveau international, l'OMD a conclu un protocole d'accord sur les DPI avec des organisations agissant dans le domaine<sup>35</sup>.

L'OMD a aussi créé un site Internet en deux parties : l'une accessible au grand public, l'autre à accès restreint et sécurisé, réservée aux personnels des douanes. Il est également prévu de créer un site WEB à l'intention des sociétés privées, un formulaire électronique leurs permettra de recueillir des informations sur l'éventail de leurs produits, des justificatifs concernant leurs droits de propriété intellectuelle ainsi que des informations permettant d'établir si l'on se trouve en présence d'une contrefaçon.

Cependant cette initiative reste limitée aux pays dont les réseaux informatiques sont développés. Pour que les fonctionnaires des douanes bénéficient du même niveau d'information,

---

<sup>34</sup> Droits de propriété industrielle.

## Chapitre I: LA CONTREFAÇON ET L'INTERVENTION DOUANIÈRE

---

L'OMD a élaboré des fiches d'informations contenant les principales données concernant les produits susceptibles d'être contrefaits.

Un système d'information centralisé (SIC) installé au siège de l'OMD et dans les bureaux de liaison chargés du renseignement (BRLR) constitue un réseau de Renseignement et un moyen efficace de sensibilisation des pays membres. Les BRLR publient régulièrement des rapports sur les tendances observées qui permettent de prendre connaissance des risques du moment en matière de contrefaçon, des itinéraires de trafic etc....

### *b- Développement de la formation*

Un certain nombre de programmes de formation de l'OMD ont été préparés, dont un programme de réforme et de modernisation douanière. Une formation spécifique à l'évaluation des risques a été montée, dans le cadre de laquelle les administrations apprennent à utiliser le renseignement comme base de travail. Une fois ce pas franchi, le programme de formation de l'OMD peut aider les administrations membres à mieux comprendre et affronter le problème de la contrefaçon.

### *c- Les réalisations*

La lutte contre les atteintes aux droits de la propriété intellectuelle est un domaine d'activité relativement nouveau pour les douanes et la plupart des pays membres commencent à avoir une action efficace contre la contrefaçon. Les clés du succès sont :

- \_ Une législation adaptée permettant à la douane d'agir d'office ;
- \_ Des dispositifs ou des procédures efficaces, en particulier une procédure de Demande d'assistance propre à encourager les entreprises à déposer des Demandes et à communiquer des informations ;
- \_ L'accès à l'information et au renseignement ;

---

<sup>35</sup> Comme la CCI (Commercial Crime Services) et le Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique in Rapport de l'OCDE, Les incidences économiques de la contrefaçon, P40.

- \_ Un dispositif efficace de contrôle ;
- \_ Une communication efficace entre les administrations douanières et entre les autres services, avec les pays voisins et les milieux commerciaux.

Maintenant que nous avons abordé la notion de la contrefaçon, déterminé ses préjudices et montré la préoccupation internationale en cette question très complexe, nous allons, dans un second point, traiter du rôle de la douane dans la stratégie de la lutte contre la contrefaçon.

### **Section 03 : l'intervention douanière pour lutter contre la contrefaçon**

*« La lutte contre la contrefaçon :*

*Une mission naturelle des administrations douanières »*

#### **3.1. Le cadre juridique de l'intervention**

Au cours des dernières décennies, la communauté internationale a cherché à relever les défis de la contrefaçon en cherchant à généraliser l'application des normes internationales de protection des œuvres, notamment dans une perspective d'intégration au commerce mondial.

##### **3.1.1. Dans le contexte international**

###### **3.1.1.1. L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et les accords ADPIC**

De divers efforts infructueux ont été déployés à la fin des années 1970-1980 pour convenir de certaines règles communes visant à limiter l'importation de marchandises de marques contrefaites. Ces efforts ont échoué car de nombreux pays estimaient qu'il n'était pas nécessaire d'établir des règles ou que des règles pourraient devenir un obstacle au commerce des marchandises authentiques ou encore que ce domaine ne concernait pas le GATT.

## Chapitre I: LA CONTREFAÇON ET L'INTERVENTION DOUANIÈRE

---

Les droits de propriété intellectuelle ont cependant commencé à prendre une importance économique de plus en plus grande avec l'arrivée des nouvelles technologies (les logiciels qu'il fallait protéger ; les nouvelles techniques de duplication qui permettaient de produire plus facilement des marchandises non autorisées) et dans le même temps les traités en vigueur ne disaient rien sur les moyens accordés aux tribunaux des Etats, pour faire respecter ces droits de propriété. Les mécanismes destinés à assurer le respect par les gouvernements des obligations contractées ne fonctionnaient pas.

Face à l'impuissance à contenir les violations des droits de propriété intellectuelle, les menaces de recourir à des mesures unilatérales risquaient d'engendrer des tensions dans le commerce international.

Les droits de propriété intellectuelle ont fait l'objet de débats lors des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et un projet d'accord a été élaboré en décembre 1991. De nombreuses questions litigieuses ont été réglées en échange de concessions et le 15 avril 1994 a été signé les accords ADPIC dans le cadre des Accords de Marrakech instituant l'OMC.

L'OMC, composée de 149 Etats, participe à la lutte contre les actes commerciaux de piratage portant atteinte au droit d'auteur et contre la contrefaçon des marques de fabrique ou de commerce. , comportent une annexe consacrée aux « *aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce international* » ADPIC ou en anglais « *TRIP's agreement* ».

### **-Les accords ADPIC**

L'Accord de 1994 comporte des dispositions concernant les droits d'auteur et les droits voisins, les marques, les indications géographiques, les dessins et modèles, les brevets et obtentions végétales, les topographies de produits semi-conducteurs, les renseignements non divulgués.

Cependant les accords sur les ADPIC ne sont qu'un volet des accords de l'OMC qui concernent

## Chapitre I: LA CONTREFAÇON ET L'INTERVENTION DOUANIÈRE

---

les marchandises et les services : autrement dit, les droits de propriété intellectuelle n'y sont abordés seulement parce qu'ils ont une incidence sur le commerce international, mais aussi pour en améliorer la protection. L'OMC est responsable du fonctionnement de l'Accord sur les ADPIC qui exige de chaque Etat membre qu'il déclare illégaux le piratage et la contrefaçon, et qu'il prévoie des sanctions sous forme d'amendes, de peines d'emprisonnement ou les deux, ainsi que la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises concernées ou des matériaux et instruments utilisés pour leur production.

L'accord ADPIC couvre toutes les principales formes de propriété intellectuelle à savoir :

- \_ Le droit d'auteur ;
- \_ Les marques de fabriques ;
- \_ Les dessins et modèles industriels ;
- \_ Les brevets ;
- \_ Les schémas de configuration de circuits intégrés et les renseignements non divulgués ;

L'accord sur les ADPIC contient des prescriptions détaillées concernant les procédures pour faire respecter les droits de propriété intellectuelles et les mesures correctives civiles et administratives qui doivent s'appliquer de la même façon aux atteintes au droit d'auteur et aux contrefaçons de marques de fabrique ou de commerce. Des procédures douanières importantes sont obligatoires pour retarder le dédouanement de marchandises suspectes à la demande du titulaire du droit de la marque. Toutes ces procédures peuvent éventuellement déboucher sur des poursuites pénales.

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce tend principalement à réduire les distorsions au commerce international, en veillant à promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle et à faire en sorte que les mesures et les procédures visant à les faire respecter ne deviennent pas des obstacles au commerce. Liée à l'intégration commerciale mondiale, l'application de cet Accord est devenue essentielle dans la lutte contre la contrefaçon, d'autant qu'il est fondé sur l'ensemble des Conventions de L'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

L'Accord multilatéral sur les ADPIC, en vigueur depuis le 1 janvier 1995

Établit un niveau minimal de protection des droits de propriété intellectuelle, comme condition d'accès à l'OMC, en intégrant l'essentiel des normes fixées, à titre minimal, par les conventions de l'OMPI. Il introduit un nombre important d'obligations supplémentaires, en particulier la Convention de Berne et l'acte de Paris de 1971.

### **3.1.1.2. L'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)**

L'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (*OMPI*), est chargée de la protection des droits de la propriété intellectuelle, à l'échelle internationale. Elle a vu le jour, avec l'instauration de la convention de Paris 1883 pour la protection de la propriété industrielle, suivie de la convention de Berne 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le rôle de *l'OMPI* est de promouvoir l'élaboration et l'application des normes en vigueur par les pays du monde, afin de protéger les droits de propriété intellectuelle, s'inspire du respect de ces pays même aux diverse dispositions en la matière, dont chaque Etat est tenu de les appliquer et de les adapter à ces réalités.

### **3.1.1.3. L'organisation mondiale des douanes (OMD)**

Elle joue un rôle très important en matière de la lutte contre la contrefaçon, elle est le pionnier dans ce domaine, elle assure l'assistance des services des douanes nationaux pour lutter efficacement contre ce fléau. Nous avons traité du ce rôle précédemment.

### **3.1.1.4. L'accord d'association Algérie - Union Européenne <sup>36</sup>:**

Entré en vigueur en septembre 2005, L'accord prévoit une suppression progressive des droits de douane, sur l'importation des produits industriels européens .

---

<sup>36</sup> L'accord d'association entre l'Algérie et l'Union européenne, paraphé le 19 décembre 2001 et signé le 22 avril 2002, est venu remplacer l'accord de coopération du 26 avril 1976 régissant ses relations avec la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

Quant aux produits agricoles une grande liste des produits, ne sont pas soumis au droit de douane. Pour l'Algérie, et dans le cadre de la contrepartie, elle est tenue d'accorder des privilèges, à travers les taux réduits appliqués sur les produits de la communauté européenne.

Dans le cadre de sa lutte contre la contrefaçon, l'Union Européenne essaye d'intégrer, dans ses accords bilatéraux conclus, des dispositions visant à protéger contre les faits de la contrefaçon.

L'annexe 06 de l'accord prévoit des mesures tendant à protéger les droits de propriété intellectuelle. Il élabore les conditions générales d'adaptation des conventions et accords internationaux, aux réalités assorties de l'accord.

### 3.1.2. Le cadre juridique national

L'arsenal juridique interne en matière d'intervention des services des douanes, pour la lutte contre la contrefaçon et en générale la protection des droits de propriété intellectuelle, est un dispositif riche et conforme aux exigences internationales.

Les textes les plus importants qui, en vertu de sa présence aux frontières, les services des douanes, leur est accordé d'apporter un soutien d'aide, en matière de lutte contre la contrefaçon, sont : l'article 22 du code des douanes et essentiellement la loi 89-02 du 07 février 1989 relative à la protection du consommateur, et ses textes d'application.

Le dispositif d'intervention des services des douanes, à travers le code des douanes Algériennes, a été élargi par l'institution de l'article 22 dans le chapitre des prohibitions, section de protection de la propriété intellectuelle. D'ailleurs cet article, est le seul, qui régit principalement le domaine de la propriété intellectuelle.

l'article 22 stipule : « *Sont prohibées à l'importation, toutes les marchandises portant sur elles-mêmes ou sur les emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, des indications de nature à faire croire que ces marchandises, en provenance de l'étranger, sont Algériennes.* »

## Chapitre I: LA CONTREFAÇON ET L'INTERVENTION DOUANIERE

---

Conformément à cet article, toutes les marchandises présumées de contrefaçon sont prohibées, donc les sanctions devraient être conformes, à celles relatives aux mesures de prohibition.

*« Sont prohibées à l'importation sous tout les Régimes douaniers, et sont passibles de confiscation les marchandises Algériennes ou étrangères contrefaites. »*

Ainsi, toute marchandise qui es en transit sur le territoire douanier, mise en entrepôt de Douane, en admission temporaire, en réapprovisionnement en franchise, en usine exercée, ou à l'exportation temporaire est frappée, par les mesures douanières dans le cadre de sa lutte contre la contrefaçon.

C'est l'arrêté du 15 juillet 2002 qui détermine les conditions d'intervention des services des douanes en cas de soupçon de contrefaçon, ce texte fixe également la nature des mesures à prendre à l'égard des marchandises.

Il est à noter que ce texte revêt quelques manques, au niveau des droits de propriété intellectuelle, donc une adaptation de ce texte s'avère nécessaire en ajoutant : les appellations d'origine les dessins et modèles industriels, les schémas de configuration des circuits intégrés.

Dans le cadre de ses missions modernes la douane doit jouer un rôle primordial dans la lutte contre la contrefaçon, en vue de protéger le consommateur. Donc les services des douanes dans ce cadre s'inspirent des dispositions diverses en vigueur pour cette mission, notamment la loi 89-02 du 17 février 1989 relative à la protection du consommateur. Les modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits ont été traitées en première partie.

Après avoir exposé cette panoplie de textes encadrant l'intervention des douanes dans la protection contre la contrefaçon, nous allons donc axer dans le prochain point sur les modalités d'intervention des services des douanes.

### 3.2. Les modalités d'intervention douanière

L'arrêté du 15 juillet 2002 déterminant les modalités d'application de l'article 22 du code des douanes relatif à l'importation des marchandises contrefaites<sup>37</sup>, détermine les conditions d'intervention de service des douanes lorsque des marchandises soupçonnées d'être des marchandises contrefaites sont :

- déclarées pour la mise à la consommation,
- découvertes à l'occasion d'un contrôle effectué sur les marchandises, sous surveillance douanière,
- placées sous un régime douanier économique,

Il fixe les mesures à prendre par l'administration des douanes à l'égard des ces mêmes marchandises si elles sont avérées effectivement contrefaites<sup>38</sup>. L'arrêté défini les marchandises contrefaites par les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, il défini aussi les titulaires de droit (article 2).

Cet arrêté vient pour accomplir le système juridique mis en conformité aux exigences des institutions internationales dont l'Algérie a engagé des négociations en vue d'adhésion, c'est le cas de l'Organisation Mondiale du Commerce -OMC- qui recommande aux pays candidats d'adopter une législation type en matière protection de la propriété intellectuelle dans le cadre de l'accord sur les ADPIC<sup>39</sup>.

Les propriétaires de marques de fabrique ou de commerce, de droits d'auteur ou droits voisins, de dessins et modèles, de brevets d'invention et certificats complémentaires de protection pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques, peuvent demander aux autorités

---

<sup>37</sup> J.O.R.A. N°56 du 18 août 2002.

<sup>38</sup> Art.1 de l'arrêté du 15 juillet 2002.

<sup>39</sup> Notons que l'OMC a adressé aux autorités algériennes une fiche comportant 121 questions concernant la conformité de la législation algérienne aux termes de l'accord sur les ADPIC. Un extrait est joins en annexe.

## Chapitre I: LA CONTREFAÇON ET L'INTERVENTION DOUANIÈRE

---

douanières de surveiller les marchandises pouvant constituer des contrefaçons de leurs produits, marques, droits d'auteurs, brevets etc. on évoque donc l'intervention « sur requête », qui ne peut pas être mise sur le terrain, qu'après introduction du requérant d'une demande d'intervention auprès des services compétents.

Il existe encore des cas d'intervention d'office, qui est déclenchée spontanément par les services des douanes, sans aucune initiative du requérant, c'est-à-dire l'action sera menée lors des contrôles habituels, effectués sur des marchandises présentes dans les bureaux des douanes.

### 3.2.1. L'intervention sur requête

Dans ce cas, l'administration des douanes ne peut intervenir en cas de présomption de contrefaçon, qu'après avoir obtenu l'aval du détenteur du droit par la formulation d'une demande d'intervention adressée à la direction générale des douanes, direction de lutte contre la fraude<sup>40</sup>.

Cette demande d'intervention formulée par l'intéressé vient pour préciser à la

Douane, qu'il est le détenteur du droit de propriété intellectuelle, elle va faire sentir au service des douanes les risques et les dommages encourus par l'introduction de ces marchandises dans le circuit commercial et d'inviter la douane à retenir les marchandises et à suspendre l'octroi de la main levée des marchandises soupçonnées d'être des produits contrefaits.

#### 3.2.1.1. Conditions d'intervention de la douane :

L'intervention sur requête, ne peut avoir lieu que si les marchandises soupçonnées d'avoir porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle soit :

- Déclarées pour la mise à la consommation, c'est-à-dire qu'elles sont destinées à être commercialisées sur le marché intérieur,

---

<sup>40</sup> art.4 de l'arrête du 15 juillet 2002

- Placées sous l'un des régimes économiques au sens de l'article 115 bis du code des douanes<sup>41</sup>, ou qu'elles soient placées en zone franche.

La demande doit contenir :

- une description des marchandises suffisamment précise pour permettre de les reconnaître,
- une justification établissant que le demandeur est titulaire du droit pour les marchandises en question.

Ces éléments constituent une condition pour la recevabilité de la demande. Il existe d'autres informations que doit fournir le titulaire de droit afin d'aider le service des douanes à mieux encadrer l'intervention. Elles portent notamment sur l'endroit où les marchandises sont situées ou leur lieu de destination prévu, la date d'arrivée ou de départ des marchandises, le moyen de transport utilisé et l'identité de l'importateur, du fournisseur ou du détenteur et si possible un échantillon des articles portant atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de droit doit en outre constituer un dossier qui justifie en somme qu'il est le titulaire de droit et que la marchandise soupçonnée lui cause préjudice.

### 3.2.1.2. Eléments du dossier

La demande d'intervention doit être jointe d'un ensemble d'éléments servant de support d'aide pour l'identification des marchandises soupçonnées de contrefaçon, et aussi de faciliter le travail des services des douanes. Le détenteur du droit est tenu de fournir :

- des documents justifiant que le demandeur est le détenteur du droit, ce sont des certificats délivrés par les services habilités tels de l'*INAPI*<sup>42</sup> pour la propriété

---

<sup>41</sup> À savoir les régimes du transit, l'entrepôt en douane, l'admission temporaire, le réapprovisionnement en franchise, l'usine exercée et l'exportation temporaire.

<sup>42</sup> Institut National de Propriété Industrielle

- industrielle l'*ONDA*<sup>43</sup> dans le cas de la propriété littéraire et artistique,
- Les explications qui portent sur les préjudices et dommages encourus, par la présence et commercialisation du produit présumé un contrefaisant,

Une description suffisamment détaillée des marchandises soupçonnées d'être des contrefaisants, cette description porte sur la nature du produit, la marque apposée, couleur, son numéro de série, sa structure, et tout élément servant à reconnaître facilement le produit.

### 3.1.2.3. Traitement de la demande

Les services concernés procèdent à l'examen du dossier, et feront savoir au requérant par écrit des résultats s'ils ont ou pas fait droit à sa demande.

L'arrêté du 15 juillet 2002 n'a pas fixé des délais de réponse contrairement aux dispositions prises par la législation type qui, fixe les délais dont l'administration des douanes doit respecter du maximum de 30 jours à compter de la date de dépôt de la

Demande, pour notifier au déposant la suite de sa demande (Acceptation ou rejet). Aux termes de l'article 5 "la direction générale des douanes saisie d'une demande établie conformément à l'article 04 ci-dessus, traite cette demande et informe sans délai et par écrit, le demandeur de la décision". Cet arrêté n'a pas mentionné les délais pour les demandes revêtant d'un caractère urgent.

Lors du traitement de la demande d'intervention, deux cas de figures peuvent se présenter : cas de refus ou cas d'acceptation de la demande.

#### - Suites à réserver à la demande :

##### 1. refus de la demande :

---

<sup>43</sup> Office National des Droits d'Auteur et de droits voisins

## Chapitre I: LA CONTREFAÇON ET L'INTERVENTION DOUANIERE

---

Dans le cas où la demande est refusée, elle doit être notifiée au demandeur avec un écrit dûment motivé,

### 2. En cas d'acceptation de la demande :

Lorsque la demande d'intervention est acceptée, la direction générale des douanes, par le biais d'une décision va fixer le délai d'intervention de ses services. Cette décision fera l'objet d'un envoi :

- au bureau des douanes où les marchandises soupçonnées d'être des produits contrefaits sont en dépôt,
- au requérant, pour l'informer de l'acceptation de la demande et du délai qui lui est accordé pour saisir la juridiction compétente,
- au propriétaire des marchandises en question, pour l'informer de la suspension de l'octroi de la main levée en lui incluant les motifs.

### 3.1.2.4. Garanties à souscrire:

Les mesures entreprises par les services des douanes ne peuvent se concrétiser qu'après dépôt d'une garantie tel que stipulé dans l'article 06 de l'arrêté du 15-07-2002. Cette caution constitue une garantie équivalente et suffisante pour protéger le défendeur ainsi que les services des douanes, en cas d'échec de l'action .Il

faut ajouter que cette garantie ne doit pas constituer un moyen de découragement de recours à cette procédure par le requérant.

La caution constituée par le requérant vise principalement :

- à couvrir la responsabilité éventuelle des services des douanes envers les personnages concernés dans le cas où la procédure ouverte ne serait pas poursuivie à cause d'une omission ou d'un acte du détenteur du droit, ou, dans le cas où, il s'avérerait que les marchandises ne touchent pas aux droits de la propriété intellectuelle.

-à assurer le paiement des frais engagés, du fait du maintien de marchandises dans le dépôt des douanes.

### 3.1.2.5. Vérification et retenue des marchandises

Dans les délais les plus optima, l'importateur et le requérant seraient avisés de la suspension de la mise en libre circulation des marchandises, il est aussitôt procédé à la visite et à la vérification des produits signalés comme contrefaits.

Cette opération se fera en comparant les mentions et indications fournies par la direction générale, à celles qui figurent sur lesdits produits .S'il la présomption se confirme, le bureau avise la direction générale de ce fait.

Toutefois, les services des douanes sont habilités à ménager au détenteur du

Droit, estimé lésé, une possibilité de faire inspecter les marchandises détenues, afin d'établir le bien fondé de ses allégations .Les mêmes services peuvent donner cette possibilité de visite à l'importateur propriétaire des marchandises.

### 3.2.2. L'intervention d'office

Il arrive que les services des douanes, lors des contrôles habituels effectués sur les marchandises, découvrent des marchandises sur lesquelles ils portent des présomptions, d'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle. Les services des

douanes dans ce cas, peuvent suspendre de leur initiative, la mise en libre circulation desdites marchandises.

Cette mesure s'applique sans que le détenteur du droit ne soit manifesté, c'est-à-dire, à l'initiative propre de la douane. Cette action n'a été consacrée que par l'article 08 de l'arrêté du 15 juillet 2002 qui stipule :

## Chapitre I: LA CONTREFAÇON ET L'INTERVENTION DOUANIÈRE

---

« Lorsque au cours d'un contrôle effectuée dans le cadre d'une des procédures douanières visées à l'article ci-dessus et avant qu'une demande du titulaire du droit n'ait été déposée ou agréée, il appartient de manière évidente à l'administration des douanes que la marchandise est une marchandise visée à l'article 2 ci-dessus, l'administration des douanes peut informer le titulaire du droit pour autant soit connu, du risque d'infraction. Dans ce cas, l'administration des douanes est autorisée à suspendre la main levée ou procède à la retenue de la marchandise en cause pendant un délai de trois (3) jours ouvrables, afin de permettre au titulaire du droit de déposer une demande d'intervention conformément à l'article 4 ci-dessus ».

### Conditions d'intervention :

Pour que les services des douanes puissent intervenir, les marchandises doivent être mises sous surveillance douanière et qu'elles soient placées en zone franche, ou sous l'un des régimes douaniers économiques, indiqués dans l'article 115 bis du code des douanes<sup>44</sup>.

Les services des douanes sont autorisés à procéder à retenir les marchandises soupçonnées pendant un délai de trois (3) jours<sup>45</sup> ouvrables, et essayer dans la mesure du possible de contacter le détenteur du droit, pour l'informer du risque de l'infraction commise, et de lui demander de formuler une demande d'intervention conforme aux conditions sus – citées.

Dès que le dédouanement des marchandises a été suspendu suite à l'intervention d'office, l'administration des douanes, peut contacter le titulaire du droit pour fournir des renseignements et concours, et tout autre moyen nécessaire pour déterminer, si les marchandises suspectes sont des marchandises contrefaites “portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle”.

En cas de suspension de l'octroi de la main levée, suite à une présomption de contrefaçon par les services de douanes, ou après introduction d'une demande d'intervention, les services des douanes sont tenus d'informer le requérant, de son obligation de procéder à la saisine de la juridiction compétente, ainsi que d'informer le bureau des douanes ou sont présentées les marchandises en question de procéder à la suspension de dédouanement

---

<sup>44</sup> Art. 4, arrêté du 15 juin 2002

<sup>45</sup> Art. 8 de l'arrêté.

## Chapitre I: LA CONTREFAÇON ET L'INTERVENTION DOUANIÈRE

---

Des marchandises, ainsi que de toute mesure conservatoire qui peut être prononcée par la juridiction compétente.<sup>46</sup>

Si dans un délai de 10 jours ouvrables au maximum à compter de la notification de la suspension de la mise en libre circulation du produit en question, les services des douanes n'ont pas été informés de la saisine de l'instance judiciaire compétente par le titulaire, n'a pas eu communication des mesures conservatoires par l'autorité habilitée à cet effet. Les marchandises présumées de contrefaçons peuvent être dédouanées sous réserve que toutes les formalités aient été accomplies.

### 3.2.2.1. Limites de la mesure

Malgré l'importance de cette mesure pour la protection contre les faits de la contrefaçon de moment où le détenteur de droit ne peut être au courant de toutes les violations ou de les détournements de ses droits par la présence de marchandises contrefaites dans plusieurs points du territoire douanier et sur des intervalles temporaires très distorsés, les services des douanes ne peuvent pas assurer cette intervention d'une manière efficace par manque de moyens.

La maîtrise des droits de propriété intellectuelle constitue le premier handicap pour les agents des douanes, du fait que cette notion couvre plusieurs domaines, il serait très difficile aux agents non – initialisés dans ce champ de comprendre et maîtriser l'enjeu porté sur cet aspect.

De plus, les formations initiales des douaniers ne comportent pas de modules relatifs à la lutte contre la contrefaçon, il est de même à constater l'absence d'une formation spécialisée pour une catégorie de douaniers qui mèneront la bataille de la lutte contre les contrefaisants.

Le renforcement des connaissances, pour les agents des douanes s'avère vital, par l'organisation des stages et des cycles de formation spécialisés, séminaires...etc.

---

<sup>46</sup> Art. 11 de l'arrêté.

## Chapitre I: LA CONTREFAÇON ET L'INTERVENTION DOUANIERE

---

Ces défis de formation ne seraient concrétisés sans qu'ils soient accompagnés d'une collaboration effective et opérationnelle entre les organismes de gestion des droits de propriété intellectuelle et les services des douanes ainsi que d'autres services pour la coopération et le contrôle au biais des normes nationales ou internationales délivrés par l'IANOR . tel que la norme NF ISO 12931.

Il est recommandé de créer des passerelles d'échange d'informations et une base de données centralisée.

### 3.2.3. Traitement des marchandises contrefaites

Si les marchandises sont reconnues contrefaites, les services des douanes prennent des mesures sur ces contrefaçons de manière à éradiquer tous les préjudices qu'elles portent par<sup>47</sup> : la destruction des marchandises reconnues, de porter atteinte aux droits de Propriété intellectuelle ou les placer hors du circuit commercial<sup>(48)</sup>, tout en prenant en considération que cette option ne porterait pas préjudice au titulaire de droit.

Prendre à l'égard de ces marchandises toute mesure ayant pour effet la privation effective des contrefacteurs du profit économique de l'opération à condition que l'administration des douanes n'autorise pas :

- la réexportation en l'état des marchandises contrefaites,
- la simple élimination des marques dont sont revêtues indûment les marchandises contrefaites.
- le placement des marchandises sous un autre régime douanier.

Il est utile de noter que l'acceptation de la demande d'intervention ne confère en aucun cas un droit d'indemnisation au titulaire du droit dans le cas ou la douane en cas ou les marchandises échappent au contrôle d'un bureau de douane, par l'octroi de la mainlevée ou par l'absence d'une mesure de retenue.

Dans le souci de garantie totale des intérêts des parties concernés, le service qui traite la demande, est tenu à garder la confidentialité de quelques informations sensibles sur la composition du produit, schémas, dessins...etc.

---

<sup>47</sup> Art. 14 de l'arrêté du 15 juillet 2002.

<sup>48</sup> - elles seront objet de dons ou d'aides sociales ou dans des buts non – lucratifs.

## **Chapitre II**

# **L'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DE L'AUTHENTIFICATION**

## **Chapitre II • L’EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA METHODOLOGIE D’EVALUATION DE L’AUTHENTIFICATION.**

---

### **Section 01 : l’évaluation de la politique douanière pour la lutte contre la contrefaçon.**

#### **1.1. Dispositif juridique conforme mais imparfait**

Les dispositifs, législatif et réglementaire algérien ont pris en charge, d’une façon stricte, la protection contre la contrefaçon, et en général la protection de la propriété intellectuelle. L’ensemble des textes versant dans ce domaine, permet une intervention efficace des services habilités. Il y a parfois à relever quelques défaillances et lacunes.

Contrairement aux recommandations de l’OMD aux pays membres pour l’adoption de la législation type instaurée en 1995, certaines règles n’ont pas été traduites dans les textes algériens notamment dans l’arrêté du 15 juillet 2002 venant en application de l’article 22 du code des douanes. On peut relever un ensemble de points :

- l’indétermination du délais de réponse : le dispositif réglementaire algérien prévoit que le service des douanes qui traite la demande d’intervention informe “sans délai” et par écrit, le demandeur de sa décision. Contrairement à la législation type qui prévoit un délai minimum durant lequel la direction générale des douanes doit formuler la réponse au titulaire du droit, pour éviter tout freinage qui porte de préjudices supplémentaire au demandeur d’intervention.
- l’arrêté n’a pas abordé la question d’importation des objets contrefaits à usage personnel, qui l’accord ADPIC a réservé une solution pour cette situation, en stipulant dans ses articles que : « les membres pourront exempter de l’application des dispositions qui précèdent les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois. »

## **Chapitre II • L’EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA METHODOLOGIE D’EVALUATION DE L’AUTHENTIFICATION.**

---

- le cas d’exportation n’est pas expressément cité ou mentionné (article 1<sup>er</sup> de l’arrêté du 15 juillet 2002), est – ce cela sous-tend que l’intervention au cas de contrefaçon intervient juste pour les importations? Ou si on n’a pas prévue que le pays peut être exportateur ?
- l’inexistence des procédures de traitement des cas urgents pour des cas le nécessitant.
- Le système de gestion des risques en douane traite les marchandises en trois circuits, le circuit vert, le circuit orange et le circuit rouge. Dans le cas où des contrefaisants sont admises en circuit vert, le contrôle à posteriori serait peut être inutile pour détecter la contrefaçon, car ces marchandises pourraient être déjà mises en marché.

### **1.2. Moyens d’intervention et personnel**

Les services des douanes ne possèdent pas le matériel nécessaire et la solution d’authentification adéquate pour la détection des marchandises contrefaites, la contrefaçon ayant considérée comme une industrie en elle-même, emploi des techniques très développées et évolutives constamment. Il est impératif de détecter les contrefaisant à l’aide d’un matériel performant dont la douane ne dispose pas évidemment.

Notre présence au sein d’une inspection divisionnaire des douanes révèle que la lutte contre la contrefaçon ne s’évoque pas parmi le travail des agents, si elle figure, ce n’est pas parmi les priorités. Il semble que le personnel douanier n’est pas conscient de la véritable menace que présente la contrefaçon, cela peut se justifier par :

## **Chapitre II • L’EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA METHODOLOGIE D’EVALUATION DE L’AUTHENTIFICATION.**

---

L’absence d’une structure chargée de la lutte contre ce fléau, c’est les services de la lutte contre la fraude qui s’en charge, au lieu de créer des brigades contre la contrefaçon par exemple.

L’incapacité des agents à relever et détecter des cas de contrefaçon par manque de moyens comme évoqué déjà, mais encore par l’absence d’une initiation en la matière. Il n’existe pas un personnel qualifié et formé pour cette fin, les programmes de formation dans des écoles des douanes se contentent des généralités.

Tous cela nous amène à se demander si la douane peut intervenir d’office en cas de contrefaçon? Et aussi en quelque sorte Est-ce que la douane peut appliquer des normes pour la lutte contre contrefaçon ?

### **Section 02 : Description et analyse du processus d’authentification de la Douane algérienne.**

#### **L’objectif de la norme :**

La norme ISO 12931 donne une liste de critères qui, aux différents niveaux de la solution d’authentification, vont définir sa performance.

La norme permet donc à toute l’entreprise qui souhaite mettre en place une solution de protection contre la contrefaçon :

- ⇒ De faire le lien entre son besoin de protection et l’environnement pratique d’utilisation  
De technologies dans le contexte particulier de l’entreprise et de ses marchés ;
- ⇒ D’évaluer la pertinence des solutions proposées par les offreurs.

## **Chapitre II • L’EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA METHODOLOGIE D’EVALUATION DE L’AUTHENTIFICATION.**

---

L’analyse de risques reste cependant indispensable avant de considérer les critères de performance définis dans la norme. Un choix technique est la mise en oeuvre d’une tactique issue d’une stratégie.

Et pour notre cas de figure on va essayer une mise en œuvre de cette norme au niveau des services douaniers.

### **2.2 Le parcours de prévention**

Afin de lutter contre le risque de la contrefaçon, l’ensemble de cycle de vie d’un produit doit être pris en considération selon les principes suivants :

- marquer pour pouvoir assurer une traçabilité et être en mesure de prouver l’authenticité.
- prévoir les moyens d’authentification.
- définir les rôles, informer, coordonner.

## Chapitre II • L'EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA METHODOLOGIE D'EVALUATION DE L'AUTHENTIFICATION.

Tableau 3. Le Parcours De Prévention

	Cycle de vie	Type de risque	Conséquence	Protection	Acteur	Moyen	Source d'information
1	Marketing Conception  Industrialisation	Intelligence	Pillage du savoir-faire et de l'image	Dépôt brevet, Modèle, marque  Enregistrement Douane	Conseil INPI  Douane	Analyse de risques  Dépôt d'une demande d'intervention	Pratiques de la Filière/Référence aux normes Douane
2	Production	Marquage non distinctif	Absence de traçabilité  Incapacité à authentifier	Marquage et enregistrement Traçabilité  Moyen d'authentification	Expert	Schéma de Traçabilité  Définition des moyens et procédures	Pratiques de la filière  Référence aux normes
3	Recours à la sous-traitance	Introduction d'éléments contrefaisants Détournements	Risques liés	Traçabilité Authentification	Expert	Audit sous-traitance	Pratiques de la filière Référence aux normes
4	Conditionnement Transport Livraison	Détournements complicité	Introduction d'éléments contrefaisants et risques liés	Traçabilité Authentification	Douane Agent du titulaire de droits	Selon les moyens prévus	Douane Pratiques de la filière
5	Réception Contrôle	Absence d'authentification	Risques liés	Authentification (référence à la source)	Expert	Selon les moyens prévus	Pratiques de la filière Référence aux normes

Source : la DGCI et la lutte contre la contrefaçon.

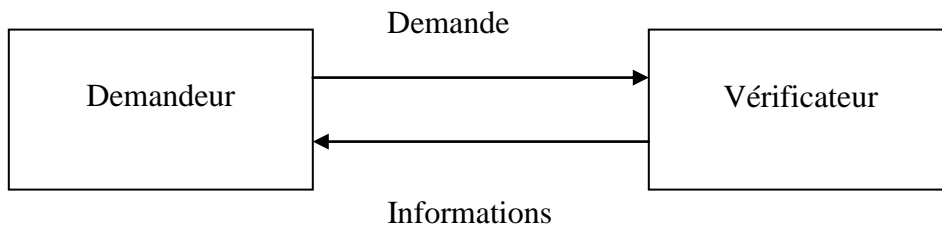
### 2.3 Démarche d'authentification :

Toute démarche d'authentification suppose au moins deux parties : un demandeur, qui présente une identité, et un vérificateur, qui s'assure de sa validité. Cette démarche permet la validation de l'identité du demandeur en présence d'attaques possibles, afin de parer d'éventuelles attaques, le processus d'authentification à fournir des garanties de sécurité permettant une vérification de l'identité affichée par le demandeur.

## Chapitre II • L’EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA METHODOLOGIE D’EVALUATION DE L’AUTHENTIFICATION.

---

Schema 2. Demarche D’authentification



Source : Elaboré par nous-mêmes

### 2.4. Qu’est-ce qu’une solution d’authentification ?

Une solution d’authentification met en jeu une chaîne d’acteurs et de processus allant de la Création de l’élément authentifiant jusqu’à son contrôle.

L’authentification vise à acquérir un certain niveau de certitude quant à l’authenticité d’un produit afin de produire des éléments de preuve. Cette certitude s’acquiert en vérifiant l’authenticité des éléments authentifiant du produit, choisis parmi l’offre de dispositifs. De ce fait, le mode de génération, de réalisation, de marquage (peu en importe la forme) et de capture de ces éléments authentifiant doit être sécurisé ainsi que leur association avec le produit à protéger.

Une solution d’authentification comprend :

- la création du ou des éléments authentifiant ;
- l’intégration ou l’association au produit du ou des éléments authentifiant ;
- les outils de contrôle ;
- la vérification par un contrôleur formé, voire assermenté ;
- la capacité à mesurer l’efficacité du dispositif et des protocoles associés ;
- la capacité à gérer des crises.

## **Chapitre II • L'EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA METHODOLOGIE D'EVALUATION DE L'AUTHENTIFICATION.**

---

La solution d'authentification doit être conforme aux règlements et législations locales, nationales ou internationales dont elle relève tant aux plans techniques, sécuritaires qu'à ceux liés à la confidentialité des données.

### **2.5. Les solutions d'authentification selon ISO 12931 :**

Au-delà de la protection intellectuelle, le moyen pour l'organisme de contrôle pour protéger et d'authentifier les biens matériels consiste à utiliser des dispositifs techniques sécurisés qui peuvent prendre des formes diverses.

Une richesse d'offre de technologie de contrôle est proposée et qui représente d'ailleurs une force de lutte contre la contrefaçon qui permet de déstabiliser le contrefacteur.

L'offre de technologies est généralement divisée en trois familles selon la norme ISO 12931 v2011 :

1. les éléments contrôlables avec les sens humains ;
2. les éléments contrôlables au moyen d'un outil ;
3. les éléments contrôlables en laboratoire  
(Analyse scientifique)

#### **1. Les éléments contrôlables avec les sens humains**

Cette famille met en jeu des technologies faisant appel principalement à la vision humaine (oeil), plus rarement au toucher ou à l'odorat. Par définition, le contrôleur ne dispose d'aucun outil technique et il lui revient d'apprécier le caractère authentique et intègre du dispositif de protection en fonction de son expérience et de l'apprentissage qu'il a suivi.

## Chapitre II • L’EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA METHODOLOGIE D’EVALUATION DE L’AUTHENTIFICATION

---

Ces éléments sont souvent mis en avant pour aider l'utilisateur ou le consommateur final dans la reconnaissance de l'authentique. Cependant, l'analyse et l'interprétation correcte des caractères authentiques et intègres de ces éléments nécessitent un minimum d'informations qui, à défaut, peuvent introduire un risque d'erreur non négligeable.

Les éléments contrôlables avec les sens humains constituent un premier niveau de protection.

### Synthèse :

Tableau 4. Les Eléments Contrôlables Avec Les Sens Humains

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"><li>• Vérifiables par l'utilisateur, le consommateur.</li><li>• Accessibles en toute situation</li><li>• Font l'objet de progrès technologiques réguliers renforçant la sécurité.</li><li>• Peuvent enrichir le design du produit protégé.</li><li>• Effet dissuasif pour le contrefacteur.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nécessitent un entraînement du contrôleur.</li><li>• Peuvent être imités.</li><li>• Peuvent ajouter des coûts significatifs</li><li>• Peuvent ne pas se suffire à eux-mêmes pour l'authentification.</li><li>• Peuvent être réutilisés.</li><li>• Peuvent donner une illusion d'authenticité.</li></ul>

Source : guide pratique d'authentification 2013.

### 2. Les éléments contrôlables à l'aide d'un outil

Cette famille technologique fait appel, comme son nom l'indique, à l'utilisation d'un outil Généralement facilement transportable, pouvant aller de la simple loupe à la source lumineuse, à un spectre spécifique en passant par les capteurs d'images.

Ces éléments sont en général inconnus de l'utilisateur/consommateur final. Ils peuvent Cependant être visibles, mais ne permettent pas l'interprétation sans l'outil adapté et un Minimum de connaissance.

## Chapitre II • L’EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA METHODOLOGIE D’EVALUATION DE L’AUTHENTIFICATION.

### Synthèse :

Tableau 5, Les Eléments Contrôlables A L’aide D’un Outil

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peuvent être simples à intégrer.</li> <li>• Peuvent être peu coûteux.</li> <li>• Inconnus du non initié.</li> <li>• Peuvent être facilement renforcés.</li> <li>• Peuvent permettre au titulaire de droit de maîtrise entièrement le processus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peuvent nécessiter l’accès à une base de références</li> <li>• Peuvent faire appel à des outils propriétaires</li> <li>• La sécurité est basée sur le secret.</li> <li>• Fiabilité des sources externes.</li> <li>• Complexité.</li> </ul>

Source : guide pratique d’authentification 2013.

### 3. Les éléments contrôlables en laboratoire

L’analyse en laboratoire va permettre de vérifier deux types de marqueurs

- ceux qui ont été ajoutés au produit ;
- ceux qui sont intrinsèques au produit ou à son environnement d’origine.

Les éléments contrôlables en laboratoire viennent s’ajouter à d’autres éléments, pour en Vérifier l’authenticité ou pour apporter des éléments d’investigations scientifiques.

Par principe, le passage en laboratoire implique un délai parfois significatif.

### Synthèse :

Tableau 6, Les Éléments Contrôlables En Laboratoire (Analyse Scientifique)

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fiabilité importante</li> <li>• Reproduction impossible sans moyens sophistiqués.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Temps de réaction</li> <li>• Stabilité dans le temps.</li> <li>• Impact de l’environnement.</li> <li>• Peu de fournisseurs</li> <li>• Complexité de mise en oeuvre sur une grande échelle.</li> </ul>

Source : guide pratique d’authentification

## Chapitre II • L'EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA METHODOLOGIE D'EVALUATION DE L'AUTHENTIFICATION.

---

### Comment choisir une solution ?

Au regard des trois solutions d'authentification il ressort qu'une solution de protection Contre la contrefaçon nécessite la mise en oeuvre de dispositifs hiérarchisés dépendant des scénarios de contrôle envisagés lors de l'analyse de la stratégie de protection.

Tableau 7, La Relation Entre Choix Aux Conditions Pratiques

### La douane algérienne



	Utilisateur final	Distribution	Autorité de contrôle	Agent du titulaire de droits	Laboratoire Certifié
Contrôlable avec les sens humains					
Contrôlable avec un outil					
Contrôlable en laboratoire					

Sources : guide pratique d'authentification 2013.

### 2.6 Référentiel et composante du système d'authentification :

Selon la norme visée par notre étude, ISO 12931 :2011, les composantes d'un système d'authentification et les critères de performance pour les solutions sont :

**Chapitre II • L’EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA  
METHODOLOGIE D’EVALUATION DE L’AUTHENTIFICATION.**

Tableau 8 .le tableau synoptique de la structure de la norme iso 12931.

<b>1.2.3 système d’authentification</b>		
<b>Exigences générales</b>		<b>Références normatives</b>
<b>4. principes généraux</b>	<b>5. spécification des critères de performance à partir d’une analyse de risque</b>	<b>6. appréciation de l’efficacité de la solution d’authentification</b>
Introduction	Introduction	Appréciation de l’efficacité lors de la fabrication des éléments authentifiant
Processus d’authentification	Catégories des critères de performance	Mesure de l’efficacité dans une situation normale de vérification
La performance des solutions d’authentification	Critères pour le choix des éléments authentifiant	.Appréciation de l’efficacité dans une situation d’urgences de vérification.
Typologie des solutions d’authentification	Critères de résistance aux attaques pour le choix des outils d’authentification.	Synthèse relative aux appréciations de l’efficacité
Analyse scientifique	Critères pour le choix des solutions d’authentification	

Source : Elaboré par nous mêmes.

## Chapitre II • L'EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIERE ET LA METHODOLOGIE D'EVALUATION DE L'AUTHENTIFICATION.

---

### 2.6 Etat des lieux et diagnostic

Afin de dresser un constat de la situation initiale (avant le lancement de la démarche), une prise de connaissances globale et une évaluation ont été faites, consistant dans un premier temps à mesurer les écarts entre l'existant dans l'organisme et les exigences de la norme.

Nous entendons par l'« existant » les différentes pratiques au sein de l'organisme douanier qui concernent les pratiques managériales d'une part, et celles des réalisations des services d'autre part, ainsi que la base de données documentaire (procédures, instructions ...etc.).

Une série d'entretiens a été également menée afin de prendre en compte autant que possible les pratiques non formalisées, et en fonction de ces derniers ainsi qu'aux résultats obtenus des exercices précédents, nous avons effectué un diagnostic.

### 2.7 Le processus d'authentification en douane

***Processus:***

*« C'est un enchaînement d'activités ou d'ensembles d'activités, qui est alimenté par des entrées, qui dispose des ressources et qui ajoute de la valeur par rapport au but pour créer des sorties. Les entrées d'un processus proviennent soit de l'extérieur, soit d'un autre processus (processus amont). Tout comme ses sorties vont soit vers l'extérieur, soit vers un processus aval ».*

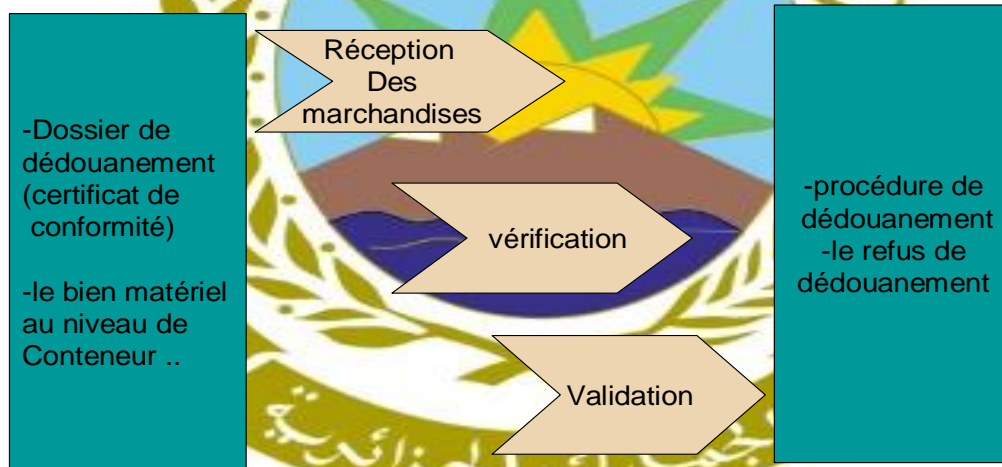
**Source :** Hans BRANDENBURG et Jean-Pierre WOJTYNA, « l'approche processus : mode d'emploi », 2e édition, édition d'organisation, 2003, Paris, France, Page 51

## Chapitre II • L'EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA METHODOLOGIE D'EVALUATION DE L'AUTHENTIFICATION.

### a) La cartographie :

#### cartographie du processus d'authentification en douane des marchandises

Finalité : réception, identification de l'authenticité par les services concernés .



Source : Elaboré par nous-mêmes.

**Chapitre II • L’EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA  
METHODOLOGIE D’EVALUATION DE L’AUTHENTIFICATION.**

---

**b) La procédure :**

Tableau 9, La Procédure De Dédouanement

<b>Quoi ?</b>	<b>Comment?</b>	<b>Qui ?</b>
Réception des marchandises.	-la réception de dossier d’importation.	-les services chargés de dépôt de conteneurs.
Vérification	-une vérification préalable sur le dossier d’importation (certificat de conformité...) -vérification avec un scanner (pour certains produits).  - vérification visuelle des conteneurs. (preuve d’authenticité)	-les inspecteurs vérificateurs.
Validation	-appliquer la procédure de dédouanement dans le cas d’acceptation. -le refus de dédouanement des marchandises dans le cas contraire.	-les inspecteurs vérificateurs.

**Source :** Elaboré par nous-mêmes.

## **Chapitre II • L’EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA METHODOLOGIE D’EVALUATION DE L’AUTHENTIFICATION.**

---

### **c) La solution d’authentification en douane :**

Le choix de solution d’authentification en douane n’est pas basé sur les trois principaux facteurs cités dans la norme ISO 12931 V 2011 qui sont :

- la non détermination de l’élément authentifiant
- l’analyse du risque établi préalablement.
- l’estimation du coût du dispositif de protection.

Car le risque est l’élément moteur du choix ainsi que le coût du dispositif de protection et de sa mise en oeuvre est un élément généralement déterminant.

Et c’est pour cela on constate qu’il n’y a pas des protocoles de protection contre la contrefaçon bien définis par la stratégie de protection des douanes algérienne.

Sachant que le scanner d’imagerie est rentré en application par la douane algérienne en juin 2009 dans quelques zones portuaires et pour cela quelques visites sur sites sont exclues pour manque de moyens et aussi une mauvaise planification d’emploi du temps des inspecteurs vérificateurs et à voir aussi le manque de cycle de formation

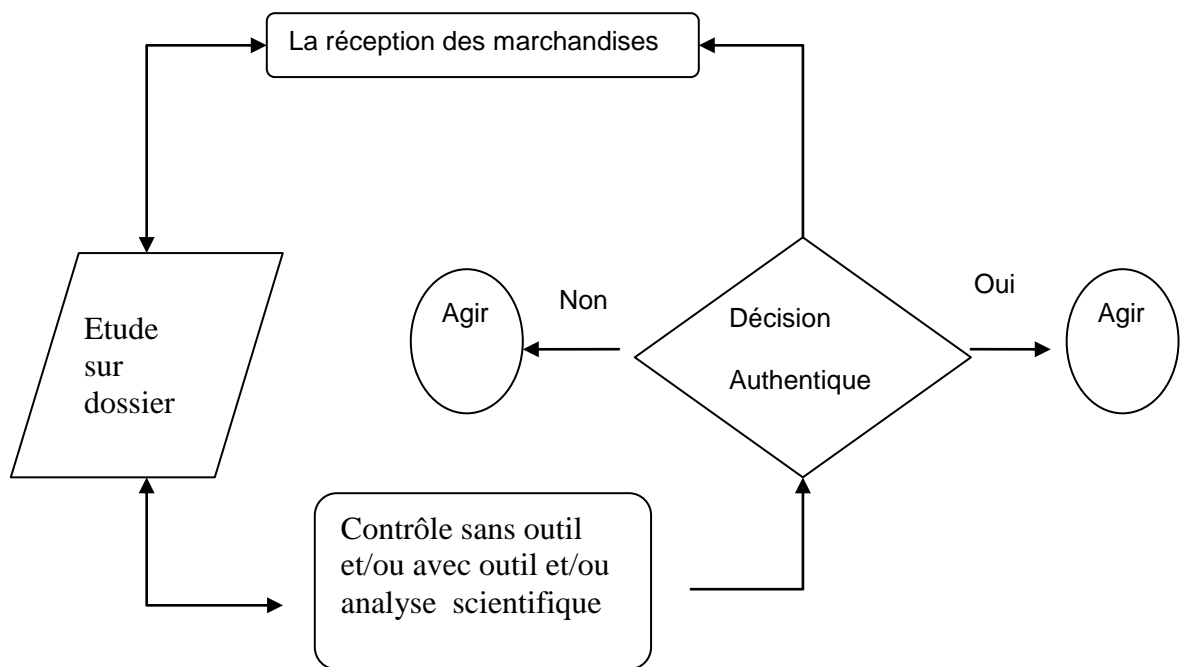
Pour la mise à jour de nouvelles technologies de protection dans le monde douanier pour lutter contre ce fléau.

## Chapitre II • L’EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA METHODOLOGIE D’EVALUATION DE L’AUTHENTIFICATION.

---

La douane utilise pratiquement les trois solutions citées selon la norme ISO 12931 V2011 :

Schéma 3, Bloc Diagramme Fonctionnel D’une Solution D’authentification De La Douane



Source : Elaboré par nous-mêmes

### Périmètre d’application :

La certification de la démarche d’authentification concerne le service de la lutte contre la contrefaçon de la direction des contrôles a posteriori d’activité des douanes Algérienne ainsi que l’intégralité de son personnel.

## **Chapitre II • L'EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA METHODOLOGIE D'EVALUATION DE L'AUTHENTIFICATION.**

**Les exclusions sont:**

Tableau 10 .Chapitres De La Norme Non Applicables A La Douane Algérienne

<b>Chapitre de la norme</b>	<b>Justification</b>
<b>Chapitre 05, section 5.3.3 article 5.3.3.2 fabrications</b>	<b>L'organisme douanier est un organisme de vérification et il ne peut pas produire l'élément n authentifiant.</b>
<b>chapitre 06, section 6.1 appréciation de l'efficacité lors de la fabrication des éléments authentifiant</b>	<b>L'organisme douanier son propre rôle est de contrôler.</b>

**Source :** Elaboré par nous-mêmes.

### **Section 03 : l'amélioration du processus d'authentification en douane et la Mise en place d'un plan d'action**

#### **3.1 Recommandations (propositions d'améliorations) pour lutter contre la contrefaçon**

La lutte contre la contrefaçon est une stratégie solide axée sur un dispositif juridique efficace et répressif, un personnel spécialisé, et une coopération étroite entre les entreprises et les services douaniers.

Accroître l'efficacité des demandes d'intervention et des services des douanes par une mobilisation étroite des titulaires de droits avec les services des administrations douanières notamment pour l'élaboration des fiches descriptives de produits , la constitution de bases de données commune, tenues à jour périodiquement

## **Chapitre II • L’EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA METHODOLOGIE D’EVALUATION DE L’AUTHENTIFICATION.**

---

La procédure de demande d’intervention a manifesté sa grande utilité et devra être employée plus systématiquement par tous les titulaires de droits concernés par la contrefaçon, en contribuant aux conditions pratiques (fiches, bases de données, etc.) de nature à favoriser la surveillance des contrefaçons

- réalisée par les services douaniers

- Renforcer le cadre juridique de l’intervention à travers notamment, l’intégration des dispositions relatives aux modalités de la lutte contre la contrefaçon dans le code des douanes dans une section distincte, et puis réviser la classification de cette infraction et alourdir les pénalités. L’intégration de la notion du délit douanier pour les cas de la contrefaçon.

- Organiser des cycles de formation pour les agents des douanes en matière de lutte contre la contrefaçon, pour une détection rapide et efficace des contrefaisants, et élaborer des plans d’action contre la contrefaçon, et encore, l’utilité de développement du renseignement au niveau de la direction générale et des directions régionales afin de collecter, organiser et partager de l’information, et pour assurer une intervention efficace.

- Améliorer le cadre de la coopération internationale, avec les services douanier des autres pays et les institutions internationales telles que l’OMPI et l’OMD

Favoriser et renforcer la coopération entre la douane et les entreprises, en échangeant des renseignements, organiser des formations et évaluer la politique d’intervention et les problèmes rencontrés. Ce point est très essentiel, car il est s’accentue sur la prévention comme première mesure de lutte efficace contre la contrefaçon, la sensibilisation des consommateur est une mesure très efficace. Il faut sentir

## Chapitre II • L’EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA METHODOLOGIE D’EVALUATION DE L’AUTHENTIFICATION.

Aux consommateurs le danger encouru par l’achat de ces produits, soit pour leur santé et leur sécurité, soit pour le bien être de la nation toute entière.

### 3.2 Le plan d’action des critères de performance des solutions d’authentification selon les exigences de la norme ISO 12931

Chapitre iso 12931	Exigences	Actions à entreprendre
Chapitre 04	- détermination des critères techniques qui entrent en jeu lors du choix de la solution d’authentification.	- déterminer une cartographie du processus d’authentification selon ISO 12931.
4.1 introduction aux solutions de d’authentification		
4.2 processus d’authentification	- Aspect de l’approche processus : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détermination du processus d’authentification ou de vérification et les processus de formation.</li> </ul>	- formaliser les règles de fonctionnement : mode opératoire, procédures.
4.3 exigences de performance des solutions d’authentification		➤ Identifier les enregistrements liés au processus.
4.4 typologie des solutions d’authentification	- l’interaction entre le processus d’authentification et les composantes types des solutions d’authentification.	➤ Une arborescence documentaire fonctionnelle (fiches techniques ...)
4.5 analyse scientifique	-détermination un niveau de sécurité spécifique pour la solution d’authentification. -la communication de la procédure appropriée au	

	<p>contrôleur.</p> <p>-l'exigences de preuves d'authenticité.</p>	
<p>Chapitre 05</p> <p>5.1 introduction aux critères de performances</p> <p>5.2 catégorie des critères de performances</p> <p>5.3 critères pour le choix des éléments authentifiant.</p> <p>5.4 critères de résistance aux attaques pour le choix des outils d'authentification</p>	<p>- l'élaboration d'un processus globale d'identification du risque.</p> <p>-une revue périodique de la solution d'authentification choisie.</p> <p>-la définition des conditions d'usage basée sur l'analyse des risques du bien matériel.</p> <p>- le respect des réglementations nationales ; régionales et internationales.</p> <p>- une très forte résistance de l'élément authentifiant aux attaques</p> <p>-la confidentialité de toute information sensibles aux attaques de l'élément authentifiant.</p> <p>-une évaluation de la longévité potentielle d'élément authentifiant</p> <p>- la nécessite d'une autorisation de réutilisation de l'élément authentifiant.</p> <p>-une politique de sécurité conforme aux normes nationales ou internationales pertinentes.</p>	<p>➤ Détermine une fiche de processus d'identification de risque.</p> <p>➤ Création d'une base de données réglementaire disponible.</p> <p>➤ Etablir un plan d'amélioration continue (avec les actions préventives et correctives)</p> <p>➤ Créer une base de donnée d'authentification sécurisée et une autres de secours (le bien matériel, outil authentifiant, l'élément authentifiant, la solution d'authentification)</p>

<p>5.5 critères pour le choix des solutions d'authentification.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-une procédure de protection des outils d'authentification.</li> <li>-la confidentialité et le non partage des données concernant les outils d'authentification.</li> <li>-sécurisation de la base de données de référence pour l'authentification.</li> <li>-la nécessité d'avoir une base de données de secours.</li> <li>-la nécessité de renouvellement ou de l'ajout d'un élément authentifiant pour une fréquence bien déterminée.</li> <li>- l'exigence de ressources requise pour et prendre en considération de tous les facteurs pour les fonctions sur terrain tels que les conditions environnementales.</li> <li>-la nécessité d'avoir un temps précis pour chaque authentification (le temps de réponse, le temps d'exécution, le nombre d'authentification).</li> <li>- une évaluation du cycle de vie potentiel pour chaque outil durant la processus du contrôle.</li> <li>-l'organisation des audits de conformité périodiques pour fournir l'assurance de pratiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Détermination d'une politique de sécurité pour chaque utilisation d'un bien matériel.</li> <li>➤ Une planification et une disponibilité des ressources nécessaires pour le travail sur terrain.</li> <li>➤ Organisation des audits de qualité.</li> <li>➤ Organiser des sessions de formation pour le personnel concerné.</li> </ul>
---	--	---

	<p>sures et de procédures de qualité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la nécessité de procédures de qualité pour la mise en œuvre des solutions d'authentification.</li> <li>-l'organisation d'une maintenance préventive pour assurer la bonne qualité.</li> <li>-la prise en considération de l'environnement des outils.</li> <li>-une politique de formation pour les contrôleurs en fonction du niveau d'accès.</li> </ul>	
<p>Chapitre 06</p> <p>6.2 mesure de l'efficacité dans une situation normale de vérification</p> <p>6.3 appréciation de l'efficacité dans une situation d'urgence de vérification</p> <p>6.4 synthèse relative aux appréciations de l'efficacité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-l'élaboration d'une analyse de risque pour chaque niveau selon la norme.</li> <li>Une définition de protocole d'appréciation de l'efficacité pour la solution choisie.</li> <li>-une mesure pour une période déterminée en utilisant des indicateurs spécifiques pour chaque intervenant (outil authentifiant, contrôleur, solution d'authentification)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une définition de protocole d'appréciation pour chaque solution d'authentification choisie.</li> <li>➤ Mesurer l'efficacité pour chaque intervenant.</li> </ul>

Source : Elaboré par nous-mêmes

## Chapitre II : L'EVALUATION DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE ET LA METHODOLOGIE D'EVALUATION DE L'AUTHENTIFICATION.

---

### 3.3 L'amélioration du processus du contrôle ou d'authentification pour la douane algérienne :

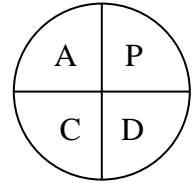
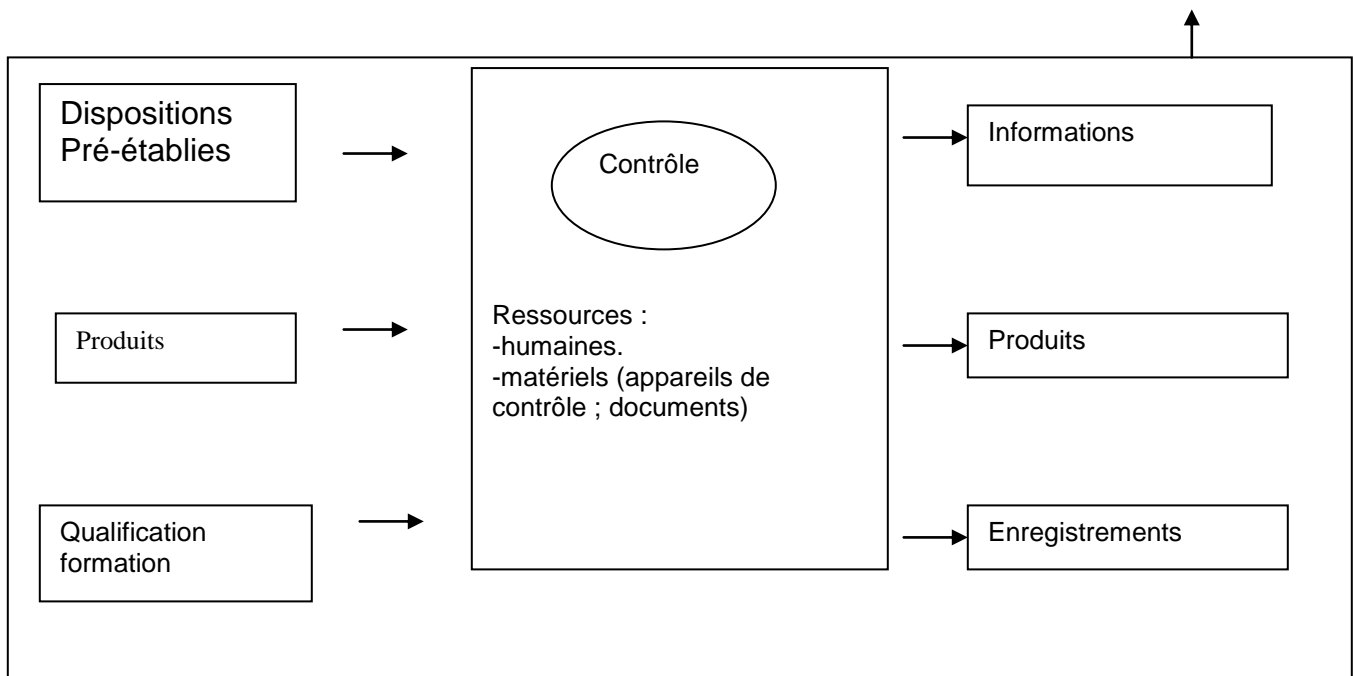


Schéma 4, Amélioration Continue Du Contrôle D'authentification



Source : Elaboré par nous mêmes.

## CONCLUSION

## CONCLUSION

---

Achevée, cette courte période de stage a été, encore, une occasion pour mieux comprendre l'environnement douanier dans sa composante humaine, son organisation, sa stratégie d'action et les problèmes dont l'administration est confrontée.

Pour le thème traité, il faut dire que l'administration des douanes essaie, dans les limites des ses moyens, de prendre en charge les questions liées à la qualité et la conformité des produits et la protection contre la contrefaçon. Sur le terrain, il semble que la douane ne fournit pas des efforts pour améliorer son cadre d'intervention. Au cours de la période du stage, aucune affaire relative à un cas de contrefaçon n'a été enregistrée au niveau de tout le secteur régional de la lutte contre la fraude. Pour ce qui concerne le contrôle de qualité, les services des douanes ne sont pas une interface aux contrôles, c'est les inspections aux frontières qui sont à la charge.

La réalité de la lutte contre contrefaçon doit être subordonnée à la simplicité, la rapidité et l'efficacité des procédures à la disposition des titulaires de droits. En premier lieu, il s'agit de mobiliser l'ensemble des acteurs. Il faut relancer une coopération interservices, En second lieu, il est nécessaire de concevoir et d'organiser une politique de communication et d'information en profondeur et durable.

La mise en œuvre d'une stratégie globale de lutte contre la contrefaçon doit figurer parmi les priorités de la douane pour une lutte efficace. La sensibilisation à ce problème et l'efficacité des lois et des moyens de répression va constituer le principal rempart à la contrefaçon. En même temps, il faudrait que les milieux industriels donnent aux services concernés un aperçu du problème dans ses dimensions actuelles et potentielles et appuient l'action de ces services en développant l'information d'ordre stratégique et tactique.

---

# Références Bibliographiques

---

| REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

---

## **Bibliographie :**

### **Conventions internationales :**

- Convention universelle sur les droits d’auteur de 1952, révisée à Paris le 03 juillet 1971, ratifiée par l’ordonnance du 05 juin 1973 (jora n° 53/1973).
- Convention de Stockholm du 14 juillet 1967 portant création de l’organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

### **Lois et ordonnances :**

- Loi n°79-07 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée portant le code des douanes.
- Loi n°87-17 du 1<sup>er</sup> Août 1987 relative à la protection phytosanitaire, (JORA n°32/1987).
- Loi n°88-08 du 26 Janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et la protection de la santé animale, (JORA n°4/1988).
- L’ordonnance 03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d’importation et d’exportation de marchandises ;
- Ordonnance n° 03/05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d’auteur et droits voisins (JORA n°44/2003).
- La loi 04-04 du 23 juin 2004 relative à la normalisation.

## Décrets :

- Décret ex°90-39 du 30 Janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, (JORA n°5/1990).
- Décret exécutif n°91-452 du 16 Novembre 1991 relatif aux inspections vétérinaires, (JORA n°59/1991).modifié et complété par le décret exécutif n°93-47 du 6 Février 1993
- Décret exécutif n°92-65 du 12 février 1992 (JORA n°13/1992), (JORA n°9/1993), relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés.
- Décret exécutif n° 92/336 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la
- présentation des produits domestiques non alimentaires.
- Décret exécutif n°96-354 du 19 octobre 1996 (JORA n°62/1996), modifié et complété par le décret exécutif n°2000-306 du 12 Octobre 2000 (JORA n°60/2000), relatif aux modalités de contrôle de conformité et de la qualité des produits importés.
- Décret exécutif n°98/68 du 21 février 1998 portant création et statut de *l'INAPI*
- Décret exécutif 05-464 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation. (JORA n°80 du 11 décembre2005)
- Décret exécutif 05-465 du 06 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité.
- Décret exécutif 05-466 du 06 décembre 2005 portant création portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation ;
- Le décret exécutif 05 - 467 du 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités du contrôle de conformité des produits aux frontières (JORA n° 80/2005)

### **Arêtes:**

- Arrêté interministériel du 3 Mars 1997 ( JORA n°34/1997) complété par l'arrêté interministériel du 3 Janvier 1998 ( JORA n°16/1998) fixant la liste des produits importés soumis au contrôle de la conformité et de la qualité.
- Arrêté interministériel du 21 Octobre 2001 fixant la durée minimale de conservation des produits importés soumis à l'obligation d'identification de la date limite de consommation (JORA n°69/2001).
- Arrêté du ministre des finances du 15 juillet 2002 , déterminant les modalités d'application de l'article 22 du code des douanes, relatif à l'importation marchandises contrefaites.

### **Circulaires et instructions:**

- Circulaire n°303 du 19 Mars 2001 relative au contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés, prise en application du décret exécutif n°2000-306 du 12 Octobre 2000.
- Instruction n°250/ MC/IC du 8 Mai 1996 relative à la procédure de mise en conformité des produits importés.

### **Thèses, mémoires et rapports :**

- Isabelle de BERRANGER - ZELLER La lutte contre la contrefaçon. Edition électronique.
- La DGCI et la lute contre la contrefaçon, Edition électronique 2012
- Les incidences économiques de la contrefaçon, Rapport de l'OCDE.
- La lutte contre la contrefaçon littéraire et artistique dans l'environnement numérique, Rapport n° 2002-36

### **Articles, revues:**

- E. Gozlan, S. Marette, commerce international et incertitudes sur la qualité des produits, Revue du CEPII, N°81, 1<sup>er</sup> trimestre, 2000.

# **ANNEXES**

# Algérie

## Contrôle de la qualité et répression des fraudes

Décret exécutif n°90-39 du 30 janvier 1990

[NB - Décret exécutif n°90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes]

### Titre 1 - Généralités

**Art.1.-** Le présent décret a pour objet de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles doivent s'exercer le contrôle de la qualité et la répression des fraudes Conformément aux dispositions de la loi n°89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur. Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la constatation des dites infractions puisse être établie par toute voie de droit.

**Art.2.-** En application de l'article 13 de la loi suscitée, on entend par :

- **Produit** : toute chose mobilière corporelle susceptible d'être l'objet de transactions commerciales ;
- **Marchandise** : tout bien meuble qui se pèse, se mesure ou s'apprécie à l'unité, et susceptible de faire l'objet de transactions

**Aliment** : ou denrée alimentaire ou denrée : toute substance brute, traitée ou partiellement traitée, destinée à L'alimentation humaine ou animale y Compris, les boissons, la gomme à mâcher ainsi que toute substance utilisée dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments ou de cosmétiques ;

- **Service** : toute prestation fournie, autre que la remise d'un produit, même si cette remise peut être l'accessoire ou le support de la dite prestation ;
- **Production** : toutes les opérations qui consistent en l'élevage, la récolte, la cueillette, la pêche, l'abattage, la fabrication, la transformation et le conditionnement

d'un produit, y compris le stockage de celui-ci en cours de fabrication et avant la première commercialisation ;

- Étiquetage : toutes mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, commerciales ;
- images, illustrations ou signes se rapportant à un produit et qui figurent sur tout emballage, documents, écritures ou étiquettes, bagues ou collerette accompagnant ou se référant à un produit ou à un service ;
- Commercialisation : l'ensemble des opérations qui consistent dans le stockage en gros ou demi-gros, en transport, en détention, exposition en vue de la vente ou de la cession à titre gratuit de tous produits, y compris l'importation, l'exportation ainsi que la fourniture de services ;
- Publicité : toutes propositions, allégations, indications, présentations, annonces, circulaires ou instructions destinées à promouvoir la commercialisation d'un bien ou d'un service par le moyen de supports visuels ou audiovisuels
- Consommateur : toute personne qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un produit ou un service destinée à une

utilisation intermédiaire ou finale, pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge.

## **Titre 2 - Recherche et constatation des infractions**

### **Section 1 - Exercice du contrôle**

**Art.3.-** Les agents énumérés à l'article 15 de la loi n°89-02 au 7 février 1989 susvisée, procèdent au contrôle des produits et des services par constatations directes, examens visuels aux moyens d'appareils de mesures, par vérification de documents, audition de personnes responsables ou par prélèvement d'échantillons.

**Art.4.-** Les agents chargés du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes peuvent à tout moment d'ouverture ou d'exercice de l'activité, procéder aux opérations qui leur incombent en tout lieu de création initiale, de production, transformation, conditionnement, entreposage, transit, transport, commercialisation et, en général, tout lieu du processus de mise à la consommation.

**Art.5.-** Les agents visés à l'article 3 ci dessus, procèdent également à des contrôles dans le but d'identifier les produits ou services ou de déceler d'éventuelles non conformités aux normes homologuées

refuse de signer mention en est faite

et/ou aux spécifications légales et réglementaires qui doivent les caractériser.

Il dresse procès verbal de leurs constatations ; ils peuvent y joindre toute pièce à conviction, opérer des prélèvements ou prendre toutes mesures préventives ou conservatoires telles que prévues par la loi n°89-02 du 7 février 1989.

**Art.6.-** Les procès verbaux de constatations doivent comporter les mentions suivantes :

- a) les noms, prénoms, qualité et résidence administrative du ou des agents verbalisateurs ;
- b) la date, l'heure et le ou les lieux précis des constatations effectuées ;
- c) les noms, prénoms et profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle les constatations ont été effectuées ;
- d) tous éléments de nature à établir de manière détaillée la valeur des constatations faites ;
- e) le numéro d'ordre du procès verbal de constatation ;
- f) la ou les signatures du ou des auteurs des constatations ;
- g) la signature de l'intéressé ; si celui ci

dans le procès verbal ou sur le carnet de déclaration.

**Art.7.-** Les administrations et les organismes publiques ou privés sont tenus de mettre à la disposition des personnels qualifiés pour rechercher et constater les infractions à la réglementation relative à la qualité et à la répression des fraudes les éléments d'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

**Art.8.-** Pour l'exercice de leur fonction, les agents du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes peuvent requérir, en cas de nécessité, les agents de la force publique qui sont tenus de leur prêter aide et assistance.

Ils peuvent également requérir toute personne physique ou morale qualifiée, à l'effet de leur prêter assistance dans leurs investigations.

## **Section 2 - Prélèvement d'échantillons de produits**

**Art.9.-** Sauf dans les cas prévus aux articles 16 et 17, ci-dessous, tout prélèvement comporte trois échantillons.

Le premier échantillon est destiné à être remis pour analyse au laboratoire.

Les deux autres échantillons sont destinés à être utilisés au cours d'éventuelles expertises.

**Art.10.-** Tout prélèvement donne lieu à la description des circonstances dans lequel prélèvement a été effectué, l'importance du lot

rédaction, séance tenante, d'un procès verbal de prélèvement comportant les mentions suivantes :

- a) les noms, prénoms, qualité et résidence administratifs du ou des agents verbalisateurs ;
- b) la date, l'heure et le lieu précis du prélèvement effectué ;
- c) les noms, prénoms profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement est effectué. Si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissance comme expéditeurs ou destinataires ;
- d) le numéro d'ordre du prélèvement ;
- e) le numéro d'ordre du procès-verbal de constatation s'il y a lieu ;

de produits contrôlés et de l'échantillon prélevé, l'identité du produit et la dénomination exacte sous laquelle ce dernier est détenu ou mis en vente ainsi que les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients.

Le détenteur du produit ou, le cas échéant, son représentant, peut en outre faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles.

Il est invité à signer le procès-verbal ; s'il ne veut pas signer, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal porte également le numéro sous lequel il est enregistré au moment de sa réception par le service du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.

**Art.11.-** Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les trois échantillons soient homogènes et représentatifs du lot contrôlé.

Pour chaque produit, des arrêtés détermineront, en tant que de besoin et conformément aux normes algériennes, la quantité à prélever, les méthodes d'échantillonnage à employer ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation des échantillons.

Toutefois, à défaut de ces textes, les prélèvements seront effectués selon les usages en la matière.